

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2011-2012

24 NOVEMBRE 2011

PROJET DE DÉCRET

PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD DE COOPÉRATION ENTRE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET LA RÉGION WALLONNE CRÉANT UNE ECOLE
D'ADMINISTRATION PUBLIQUE COMMUNE À LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET À
LA RÉGION WALLONNE

TABLE DES MATIÈRES

EXPOSÉ DES MOTIFS	3
COMMENTAIRE DES ARTICLES	11
PROJET DE DÉCRET PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD DE COOPÉRATION ENTRE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET LA RÉGION WALLONNE CRÉANT UNE ÉCOLE D'ADMINISTRATION PUBLIQUE COMMUNE À LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET À LA RÉGION WALLONNE	12
AVANT-PROJET DE DÉCRET PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD DE COOPÉRATION ENTRE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET LA RÉGION WALLONNE CRÉANT UNE ÉCOLE D'ADMINISTRATION PUBLIQUE COMMUNE À LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET À LA RÉGION WALLONNE	13
AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT	14
ANNEXE - ACCORD DE COOPÉRATION	32

EXPOSÉ DES MOTIFS

Les enjeux de la création d'une Ecole d'Administration publique

Dans une vision de bonne gouvernance, la politique de formation doit constituer une priorité stratégique de l'administration, visant, d'une part, à créer, renforcer ou maintenir une éthique de l'intérêt général, et, d'autre part, à garantir l'acquisition et le maintien des savoirs et savoir-faire requis pour l'exécution des missions de service public, dans une dynamique d'acquisition et de renforcement de compétences intégrant savoirs théoriques, capacités technico-pratiques et aptitudes nécessaires à la production d'un bien ou d'un service dans un contexte donné.

Les Gouvernements de la Région wallonne et de la Communauté française partagent l'idée de miser davantage sur la formation du personnel statutaire et contractuel de leurs services et des organismes d'intérêt public qui en dépendent, ainsi que des pouvoirs locaux.

Aussi, dans les déclarations de politique régionale et communautaire 2009 – 2014, ils ont décidé la mise en place d'une Ecole d'Administration publique :

« Afin de développer une approche cohérente et renforcée de la formation, il est important de disposer d'un outil moderne et performant.

C'est pourquoi le Gouvernement mettra en place une Ecole d'Administration publique en s'appuyant sur les structures existantes qui coordonnera et impulsera, au niveau de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Co-CoF, une véritable culture du management public. Cette école serait ouverte aux agents de la fonction publique communautaire, régionale et locale.

L'Ecole d'administration serait chargée de concevoir, planifier, mettre en œuvre et assurer le suivi d'une politique de formation, comprenant la formation initiale et continuée des agents. Par ailleurs, elle organisera les formations en management.

Dans cette perspective, l'Ecole d'administration publique accueillera les agents de la fonction publique communautaire et régionale, ainsi que, pour les formations relatives aux mandataires, les candidats éventuels à ces fonctions.

Les organes de l'école intégreront l'organisation d'un comité scientifique ».

Les relations entre les Administrations et l'Ecole d'administration publique se fondent sur une collaboration mutuelle permanente doublée d'une confiance réciproque inébranlable, puisant leurs racines dans une conception commune d'un service public visant l'excellence au profit de chacun. A la disposition des Administrations dans l'accomplissement des hautes missions que les Gouvernements leur ont confiées, l'Ecole d'administration publique se doit d'être particulièrement réactive aux demandes et besoins des mandataires. C'est donc tout naturellement que la répartition des tâches de formation continue entre les Administrations et l'Ecole s'effectuera en harmonie et bonne intelligence.

La création d'une Ecole d'administration commune s'inscrit dans une optique plus large de développement de synergies souhaitées par la Communauté française et la Région wallonne.

Lieu de mise en œuvre de formation pour tous ceux et celles qui feront vivre et évoluer les services des Gouvernements, les organismes d'intérêt public communautaires et régionaux et les pouvoirs locaux, tout en renforçant l'éthique du service public, l'Ecole doit être un outil de perfectionnement des compétences et d'épanouissement personnel.

L'offre de formation doit constituer une réponse adéquate aux besoins de fonctionnement et de développement mis en évidence et objectivés par une analyse rigoureuse préalable. Un catalogue de formation établi a priori n'est pas susceptible de rencontrer l'objectif d'instauration d'une véritable culture du management public et du service public. Le contenu et la forme des différents processus de formation devront dès lors être régulièrement adaptés aux besoins des agents et des services. Ces formations permettront d'entretenir et d'améliorer les compétences nécessaires au bon accomplissement des missions. Elles participeront à la délivrance aux usagers des services publics d'un service de qualité, rendu par du personnel qualifié.

L'Ecole doit également être un lieu privilégié de coordination et d'impulsion d'une véritable culture du service public et du management public.

Une culture de service public intègre nécessairement la recherche permanente de l'intérêt général. Elle considère l'usager du service, personne individuelle, association ou entreprise comme un

réel partenaire plus qu'un « administré » passif. Elle se traduit notamment par un souci actif d'utilisation raisonnée et économe de toutes les ressources mises à disposition de l'action publique. Ces ressources diverses proviennent du corps social tout entier et celui-ci dispose d'un droit de regard sur leur utilisation.

Dans une optique d'efficacité et d'efficacités, les services publics doivent donc être à même de concrétiser loyalement au travers de leurs activités quotidiennes les projets et décisions politiques des autorités. Ils doivent tendre à cette concrétisation au travers de processus garantissant l'efficacité, l'efficacité et la qualité du service rendu. Ils doivent être en capacité d'évaluer ces processus en termes de moyens mis en œuvre, de résultats atteints au regard des objectifs politiques fixés par leur autorité.

Pour conduire l'action des services, des aptitudes en management public s'avèrent dès lors indispensables dans le chef de leurs dirigeants.

Ce type de management ne peut se contenter de transposer au service public les concepts, méthodes et techniques de gouvernance en vogue dans les organisations du secteur privé marchand. Une administration publique n'est pas une société anonyme.

S'il est légitime que l'entreprise marchande vise à rencontrer l'intérêt d'un nombre limité de personnes, il est logique qu'elle ordonne son fonctionnement prioritairement à cette fin.

Le service public, quant à lui, doit poursuivre l'intérêt général et il est comptable de son fonctionnement devant le corps social tout entier. Cette caractéristique n'est pas réductible aux critères de fonctionnement d'une organisation marchande.

Il paraît dès lors essentiel d'en renforcer la formation des hauts fonctionnaires afin de leur permettre d'assumer pleinement les responsabilités d'un grand commis de l'Etat.

Les formations de l'Ecole participeront à l'objectivation de la désignation des hauts fonctionnaires et participeront à leur qualité.

Les fonctionnaires des administrations régionales, communautaires et des pouvoirs locaux ne sont pas nécessairement tous formés aux différents aspects du management public.

De même, pour les pouvoirs locaux et provinciaux, la formation revêt une importance toute particulière. En effet, les matières à maîtriser sont nombreuses et complexes. Les administrations locales se doivent de les appréhender de manière professionnelle pour le bien-être de leurs conci-

toyens.

Les pouvoirs locaux assurent, en effet, de très nombreuses missions de service public. Ils constituent également l'autorité la plus proche du citoyen. A ce titre, ils se doivent d'assurer un service et des actions de proximité de grande qualité avec un sens aigu du service, dans un souci d'efficacité et de rationalisation, en respectant des règles strictes en matière de transparence et de bonne gouvernance.

Les destinataires de l'Ecole

L'Ecole d'Administration publique exerce ses missions au profit des membres du personnel :

- des Services du Gouvernement de la Communauté française et des Organismes d'intérêt public,
- des Services du Gouvernement de la Région wallonne et des Organismes d'intérêt public,
- des pouvoirs locaux,
- des Services du Collège de la Commission communautaire française et des Organismes d'intérêt public qui le souhaitent.

Elle s'adresse tant au personnel statutaire que contractuel. Les formations ne sont pas forcément réservées au personnel dans le cadre de sa carrière. Ainsi, les délégués syndicaux peuvent avoir accès aux formations, même si celles-ci ne sont pas directement liées à leur carrière en tant que membre du personnel.

Dans le cadre de sa mission de préparation et d'organisation des formations pour l'obtention du Certificat en management public, l'Ecole sera également destinée à toute personne, membre ou non d'un des services précités.

Ses missions

L'Ecole d'Administration est chargée de trois missions principales :

- la formation initiale, la formation de carrière et la formation continue transversale du personnel des Services des Gouvernements et des Organismes d'intérêt public ;
- la formation en vue de l'obtention du Certificat de management public ;
- la formation continue des agents des pouvoirs locaux pour les fonctions de management.

1° La formation continue transversale, la formation initiale et la formation de carrière du personnel des Services des Gouvernements et des Organismes d'intérêt public

L'Ecole développe ses activités de formation en tenant compte des structures de formation existantes au sein des entités concernées.

Ainsi, les formations continues spécifiques aux services, restent conçues et mises en œuvre par la Direction générale du personnel et de la fonction publique du Ministère de la Communauté française, par la Direction générale du Personnel et des affaires générales du Service public de Wallonie qui disposent de personnel et de budget en conséquence, et par les services correspondants au sein de chacun des OIP.

L'Ecole conçoit et met en œuvre :

- les formations continues transversales de l'ensemble des membres du personnel ;
- les formations initiales, à savoir les formations au programme des stages ;
- les formations initiales du personnel contractuel ;
- les formations de carrières :
 - la délivrance du Brevet de Direction, en ce compris la préparation et l'organisation des formations y afférentes.
 - la préparation et l'organisation de l'examen d'aptitude à l'encadrement ;
 - les formations préparatoires aux concours d'accession ;
 - la validation des compétences
 - l'organisation de l'épreuve d'acquisition de qualifications professionnelles ;

2° Le Certificat de Management public

L'administration publique doit devenir un lieu d'excellence et l'Ecole en être son moyen grâce à une offre de formation régulièrement adaptée aux besoins clairement identifiés des services publics dans une volonté de perfectionner les capacités de gestion de leurs responsables.

Une des missions principales de l'Ecole d'administration publique consiste dès lors à assurer une formation de haute qualité à l'ensemble

des futurs mandataires des Services des Gouvernements et des Organismes d'intérêt public et à les préparer au mieux à leur charge.

La détention du Certificat de Management public délivré par l'Ecole sera une condition obligatoire préalable à l'obtention d'un mandat.

3° La formation continue des agents des pouvoirs locaux pour des fonctions de management

L'Ecole conçoit et met en œuvre un Certificat de management public local pour les grades légaux des pouvoirs locaux.

Compte tenu de l'offre de formation et des structures existantes et agréées par la Région wallonne, elle conçoit et met en œuvre des formations continues destinées aux agents des pouvoirs locaux pour des fonctions de management.

Par fonction de management, on entend les grades légaux ainsi que les responsables des services, quel que soit le niveau, tels que négociés en Comité C de la Région wallonne.

Sans préjudice des procédures prévues par l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, l'Ecole conçoit et met en œuvre un Plan de formation répondant aux besoins de formation de l'ensemble des Services des Gouvernements et des Organismes d'intérêt public.

Ces besoins de formation sont identifiés par les Services des Gouvernements et les Organismes d'intérêt public, chacun pour ce qui le concerne.

Le plan élaboré tous les deux ans est approuvé par les Gouvernements, après avis du Collège scientifique et du Conseil de la formation.

L'Ecole met en œuvre, à leur demande et moyennant rétribution, les formations particulières à un Service des Gouvernements, à un Organisme d'intérêt public.

L'Ecole d'Administration publique vise à devenir un pôle d'excellence et un lieu de référence en matière d'administration publique. Elle s'engage à encourager et maintenir des idéaux élevés dans les services publics.

Dans le cadre de ses missions, l'Ecole peut se voir confier, par les Services des Gouvernements et les Organismes d'intérêt public, des activités d'identification de formation et/ou de conseil.

L'Ecole développera par ailleurs l'e-learning en complément aux formations prodiguées. L'e-learning donnera la possibilité aux agents de télécharger des modules de formation et, à leur

rythme, de progresser dans des domaines aussi variés que l'informatique, le droit, la comptabilité, les méthodologies de travail, etc.

Pour la réalisation de ces modules, des collaborations avec le monde universitaire, les Hautes Ecoles et l'Enseignement de promotion sociale seront encouragées ou poursuivies.

Son statut et son organisation

L'Ecole est constituée sous la forme d'un organisme d'intérêt public de type B soumis à la loi de 1954, créé par accord de coopération entre la Région wallonne et la Communauté française. L'accord définit les missions organiques de l'Ecole, son fonctionnement, son mode de financement, son contrôle et prévoit la conclusion d'un contrat de gestion d'une durée de 5 ans entre la structure et les parties.

Un décret wallon et un décret communautaire portent assentiment à l'accord de coopération entre les parties.

Le personnel de l'Ecole est soumis au Code de la fonction publique wallonne ou aux règles relatives aux conditions d'engagement et à la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel contractuel applicables au sein des services du Gouvernement wallon, ainsi qu'à tout autre arrêté ou circulaire qui s'applique à ce personnel. Le futur cadre prendra en compte celui des services de formation existants au Service public de Wallonie et à la Communauté française.

Afin de garantir une certaine autonomie, l'Ecole est administrée par un Conseil d'administration de 15 membres désignés conjointement par les Gouvernements.

La qualité de membre du Conseil d'Administration est incompatible avec, notamment, les fonctions de conseiller externe, expert, consultant ou soumissionnaire régulier de l'Ecole ou membre de son Collège scientifique.

L'Ecole comporte en son sein un Collège scientifique désigné par le Conseil d'Administration et composé de 18 membres.

Ce Collège a pour missions de contribuer à la qualité et à la cohérence des décisions à caractère pédagogique de l'Ecole en proposant au conseil d'administration le contenu et l'organisation des enseignements et des formations ainsi que le choix des formateurs, dans le respect de la législation sur les marchés publics. Ces propositions doivent tenir compte des résultats de l'analyse préalable des besoins de formation et des finalités et objectifs généraux qui leur seront assignés.

Il remet également des avis, des recommanda-

tions et des propositions dans toute matière relevant des activités pédagogiques de l'Ecole ou ayant une incidence sur elles.

Le président du Collège scientifique siège avec voix consultative au Conseil d'administration.

Un Conseil de la formation est institué sur le modèle de celui existant au sein de l'Ecole d'administration publique de la Communauté française. Il est composé des hauts fonctionnaires de la Communauté française et de la Région wallonne, d'un représentant du Conseil régional de la formation de la région wallonne, ainsi que des représentants des organisations syndicales représentatives au sein des Comités de secteur XVII et XVI, et du Comité C de la Région wallonne.

L'Ecole est soumise au contrôle de deux commissaires du Gouvernement, un désigné par le Gouvernement wallon et l'autre par le Gouvernement de la Communauté française, parmi les commissaires permanents du Corps interministériel de Commissaires de la Communauté française.

Avis du Conseil d'Etat

L'avant-projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération conclu entre la Communauté française et la Région wallonne créant une Ecole d'administration publique commune à la Communauté française et à la Région wallonne a été adopté en deuxième lecture par le Gouvernement wallon en sa séance du 25 août 2011.

Le texte a été soumis au Conseil d'Etat qui a rendu son avis le 26 septembre 2011.

Sur l'avant-projet de décret, le Conseil d'Etat ne formule aucune remarque.

Relativement à l'accord de coopération, le Conseil d'Etat émet des observations qui portent sur les délégations au contrat de gestion à conclure et aux arrêtés des Gouvernements à adopter, la détermination du statut du personnel, le respect du principe d'égalité et la lutte contre le racisme et la xénophobie.

L'accord de coopération approuvé par le Gouvernement prend en considération toutes les observations formulées par le Conseil d'Etat, en y apportant les correctifs lorsque cela s'avère nécessaire.

En ce qui concerne les délégations au contrat de gestion à conclure et aux arrêtés des Gouvernements à adopter, le Conseil d'Etat rappelle qu'un accord de coopération ne peut contenir des délégations que si elles portent sur des matières ne relevant pas obligatoirement du pouvoir législatif et si elles ne sont pas de nature à donner lieu à des règles ayant pour effet de grever l'Etat, les com-

munautés ou les régions ou de lier les Belges individuellement.

L'accord de coopération prend en considération ce principe rappelé par le Conseil d'Etat. Il importe par ailleurs de préciser que les dispositions de l'accord de coopération portant sur le contrat de gestion de l'Ecole sont similaires à celles du décret wallon du 12 février 2004 relatif au contrat de gestion et aux obligations d'information.

A l'examen des articles 9, §2, 54, 1^o, 55 et 68, le Conseil d'Etat estime que la délégation prévue dans l'accord à l'examen est trop large et que l'accord doit régler lui-même la création, la composition, la compétence, le fonctionnement et le contrôle de la personne morale de droit public en cause, en tout cas en ce qui concerne les éléments essentiels, en ce compris les règles essentielles relatives au financement de l'organisme créé.

Telle est également la volonté des Gouvernements. Ainsi, les éléments essentiels visés par le Conseil d'Etat sont repris dans l'accord au chapitre I pour la création (article 1er), aux chapitres II et III pour la compétence (articles 2 à 8), aux chapitres IV, V et VIII pour le fonctionnement et la composition (articles 9, 10 à 29, et 53 à 64), et enfin au chapitre VII pour le contrôle (articles 36 à 52).

Conformément à l'avis du Conseil d'Etat, les dispositions relatives au financement de l'Ecole déjà prévues au chapitre VIII ont été complétées. Ainsi, il est proposé de répartir le financement de l'Ecole d'administration publique commune à la Wallonie et à la Fédération Wallonie-Bruxelles entre les parties selon une clé de respectivement 65% et 35%. Cette clé, qui correspond approximativement aux proportions des consommations budgétaires 2010 en termes de masses respectives des parties, soit environ 391 millions d'euros et 201 millions d'euros, permettra ainsi de financer de manière équitable le programme de formation aux agents des deux parties à l'accord.

L'article 9, § 2, a également été modifié afin de tenir compte de l'avis du Conseil d'Etat et d'ainsi limiter les délégations trop larges au contrat de gestion.

En ce qui concerne la remarque relative aux articles 4, alinéa 1er et 7, alinéa 2, le Conseil d'Etat estime que les éléments essentiels du programme de la formation et du plan de formation dont il est question dans ces articles, doivent figurer dans l'accord de coopération.

L'accord de coopération prévoit que l'Ecole conçoit et met en œuvre la formation des candi-

datés aux emplois soumis au régime de mandats des Services des Gouvernements et des Organismes d'intérêt public. Le programme de cette formation est fixé par les Gouvernements sur proposition de l'Ecole. Le suivi de cette formation et la réussite de l'examen qui la sanctionne conduisent à l'obtention du Certificat de management public, commun à la Région wallonne et à la Communauté française, dont la détention est une condition obligatoire préalable à l'obtention d'un mandat. Le titulaire du Certificat accède à un pool de candidats dont seuls les membres peuvent déposer leur candidature tant aux emplois à pourvoir par mandat en Région wallonne qu'à ceux à pourvoir par mandat en Communauté française. Le Certificat est délivré après examen par un jury indépendant, présidé et composé par Selor.

Les autres éléments seront définis dans d'autres textes réglementaires adoptés concomitamment par les deux gouvernements.

Le plan de formation ne peut être défini plus avant dans le présent accord. Il ne revêt en effet aucun caractère réglementaire et constitue un élément purement organisationnel. Ce plan est établi pour une durée de deux ans et est approuvé par les gouvernements, après avis du Collège scientifique et du Conseil de la formation. Il est élaboré sur la base de l'expression des besoins des administrations concernées, identifiés par celles-ci. Il est de bonne gestion de maintenir une certaine souplesse, afin de répondre à ces besoins dans un délai rapide.

A l'examen de l'article 9, §5, alinéa 2, le Conseil d'Etat rappelle également que les Gouvernements ne peuvent adopter les règles provisoires du contrat de gestion, comme l'envisage cet article, que si les éléments essentiels de ce règlement provisoire, en ce compris ceux relatifs à son financement, ont été fixés par l'accord de coopération soumis à l'assentiment parlementaire.

Conformément à l'avis du Conseil d'Etat, et comme déjà signalé précédemment, l'accord a été modifié en ce sens.

Le Conseil d'Etat invite par ailleurs à omettre les articles 11, alinéa 2, 12, §1er alinéa 2, 30, 32 et 52 qui habilite les Gouvernements à prendre des mesures relevant du niveau législatif.

L'avis relatif aux articles 11, alinéa 2, 12, §1er, alinéa 2 et 52 a été suivi, les alinéas et articles visés ayant été omis, celui sur les articles 30 et 32 étant examiné ci-après.

De manière plus générale, le Conseil d'Etat relève que l'accord ne précise pas les modalités de l'intervention conjointe des Gouvernements. Un

nouvel article a dès lors été ajouté, qui précise que les arrêtés et décisions conjointes des Gouvernements de la Région wallonne et de la Communauté française visées au présent accord sont entendus comme l'adoption conjointe d'arrêtés ou de décisions au contenu identique. Il n'est ainsi pas nécessaire que les Gouvernements procèdent à l'adoption d'accords de coopération pour la formalisation de ces arrêtés et décisions conjointes.

En ce qui concerne la détermination du statut du personnel, se référant à de précédents avis de la section de législation, l'avis indique que lorsqu'une personne morale de droit public commune à divers niveaux de pouvoir est créée par un accord de coopération, c'est à cet accord lui-même qu'il incombe de régler notamment le fonctionnement de la personne morale de droit public en cause, en tout cas en ce qui concerne les éléments essentiels.

Relevant que l'accord de coopération confère des délégations réglementaires aux Gouvernements de la Région wallonne et de la Communauté française, l'avis fait valoir que de telles délégations ne sont admissibles que dans les limites mentionnées à l'alinéa précédent. Selon l'avis, il en résulte que les articles 30 et 32, qui habilite les Gouvernements à adapter le statut administratif et pécuniaire, ainsi que le cadre du personnel de l'Ecole doivent être omis, au motif que ces questions relèvent du seul législateur.

L'avis ne paraît pas devoir être suivi sur ce point, pour les raisons suivantes. Les articles 30 et 32 de l'accord de coopération prévoient ce qui suit :

« Art. 30. Sous réserve des adaptations nécessaires auxquelles procèdent conjointement les Gouvernements de la Région wallonne et de la Communauté française, en fonction des particularités éventuelles de l'Ecole, les dispositions qui constituent le statut administratif et pécuniaire des agents des services du Gouvernement de la Région wallonne sont applicables au personnel de l'Ecole.

Art. 32. Le cadre de l'Ecole est fixé conjointement par les Gouvernements de la Région wallonne et de la Communauté française. »

Comme le Conseil d'Etat le rappelle lui-même dans son avis, l'intervention du législateur est requise pour la fixation des éléments essentiels du fonctionnement de la personne morale de droit public qu'il crée, étant entendu que les délégations ne sont pas exclues. On peut à cet égard se référer à un avis de la section de législation relatif à un avant-projet d'ordonnance relative à la Société de Développement pour la Région de Bruxelles-Capitale (Doc., C.R.B., n° A-69/1, sess.

1998-1999, p. 58), indiquant ce qui suit :

« Comme le Conseil d'Etat l'a déjà relevé à plusieurs reprises, l'article 9, alinéa 2 de la loi spéciale du 8 août 1980 (...) en disposant qu'en ce qui concerne les personnes morales qui dépendent d'une communauté ou d'une région, le « décret » règle certaines matières, dont le statut du personnel, ne s'oppose pas à ce que le législateur décrète délégué une partie de ses compétences au Gouvernement. Cette délégation doit être prévue par l'ordonnance en projet. ».

L'article 30 de l'accord de coopération règle les éléments essentiels de la fixation du statut du personnel de l'Ecole d'administration publique, en prévoyant que sont applicables à ce personnel « les dispositions qui constituent le statut administratif et pécuniaire des agents des services du Gouvernement de la Région wallonne ». La délégation aux Gouvernements de la Région wallonne et de la Communauté française, prévue par cette disposition, ne porte pas sur les éléments essentiels de ce statut puisqu'elle ne vise que la possibilité de procéder aux adaptations nécessaires de la réglementation régionale en matière de statut, pour tenir compte « des particularités éventuelles de l'Ecole ». Il s'agit bien d'adapter les règles existantes, fixées par l'accord de coopération lui-même, et non pas d'adopter, par ce biais, une réglementation tout à fait nouvelle. A cela s'ajoute que la délégation aux gouvernements prévue par l'article 30 de l'accord de coopération ne peut s'exercer que dans le respect des principes généraux fixés en vertu de l'article 87, § 4, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980. De cette manière, il faut considérer que la délégation accordée par l'article 30 de l'accord de coopération reste dans les limites dont question au point 1 de l'avis.

Il en va de même pour ce qui concerne l'article 32 de l'accord de coopération. Cette disposition prévoit que le cadre du personnel de l'Ecole est fixé conjointement par le Gouvernement wallon et le Gouvernement de la Communauté française. On peut rappeler que le cadre du personnel d'un département ministériel ou d'un organisme d'intérêt public ne présente pas un caractère réglementaire. Il constitue, au contraire, un acte d'administration intérieure qui n'est pas susceptible de produire des effets en-dehors du département ou de l'organisme concerné (voy. C.E., n° 869 du 5 mai 1951, Holemans).

Selon l'avis, les articles 27 et 30 de l'accord de coopération placent le personnel de l'Ecole sous le statut adopté par le Gouvernement wallon pour ses propres agents, l'article 30 précisant seul que

c'est « sous réserve des adaptations nécessaires auxquelles procèdent conjointement les Gouvernements de la Région wallonne et de la Communauté française ».

Dans le cadre de son examen de l'avant-projet, le Conseil d'Etat a demandé de justifier l'option ainsi prise. L'avis de la section de législation reproduit in extenso la réponse qui lui a été faite à ce propos. Prenant acte de cette réponse, l'avis relève que la référence à la réglementation régionale n'est pas figée si bien que l'on ne peut exclure que des modifications fondamentales pourraient être apportées à celle-ci par la seule Région wallonne.

L'avis suggère de faire une référence figée à la réglementation statutaire wallonne, tout en permettant aux gouvernements d'y apporter conjointement les adaptations nécessaires. Il n'apparaît toutefois pas nécessaire de suivre cette suggestion.

Le risque que la Région wallonne apporte, de manière unilatérale ou non concertée, des modifications fondamentales en ce qui concerne le statut du personnel de l'Ecole apparaît tout à fait limité. A cet égard, on soulignera, tout d'abord, que l'intervention de la Région wallonne en matière de fixation du statut applicable à son personnel ne peut se faire qu'à l'intérieur d'un socle commun, notamment avec la Communauté française, constitué par les principes généraux fixés en application de l'article 87, § 4, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980.

Le rapprochement entre les politiques menées en matière de fonction publique par le Gouvernement wallon et le Gouvernement de la Communauté française ne se limite bien évidemment pas au respect de ce socle commun. Ce rapprochement correspond à un objectif politique clairement affirmé par ces autorités. Les déclarations de politique communautaire et régionale de 2009 prévoient le développement de synergies entre les deux institutions, sur le plan de l'organisation et du fonctionnement de leurs administrations respectives. Le propos peut être illustré en renvoyant à la réforme du régime des mandats au sein des administrations publiques de la Région wallonne et de la Communauté française, actuellement en préparation, qui tend, par l'adoption de nouveaux textes pour l'essentiel identiques, à une forte harmonisation entre les régimes applicables au sein des deux entités. De manière plus factuelle, la réalité du processus de rapprochement évoqué ci-dessus peut être également illustrée par le fait qu'actuellement, c'est la même personne qui, au sein des gouvernements de la Région et de la Communauté, est compétente pour la fonction publique.

Par ailleurs, c'est à dessein que l'article 27 de l'accord de coopération rend applicable au directeur général de l'Ecole les règles relatives au régime du mandat prévue par le Code de la fonction publique wallonne, sans prévoir, à ce propos, l'intervention conjointe des deux gouvernements, en vue d'y apporter, le cas échéant, les adaptations nécessaires. L'instauration de l'Ecole d'administration publique prend en effet place dans une réforme plus large en matière de fonction publique qui comprend notamment l'instauration de nouvelles règles applicables au régime du mandat. Comme rappelé à l'alinéa précédent, cette réforme vise notamment à l'instauration d'un régime de mandats commun aux administrations de la Région wallonne et de la Communauté française. Dès lors, en prévoyant que le régime de mandat prévu par le Code de la fonction publique wallonne est applicable au directeur général de l'Ecole, et sous réserve de l'entrée en vigueur des textes actuellement en préparation au niveau de ces deux entités, l'accord de coopération prévoit en réalité l'application d'un régime identique à celui-ci qui sera prochainement d'application au sein des services de la Communauté française.

En ce qui concerne le respect du principe d'égalité, le Conseil d'Etat estime à l'examen de l'article 10, alinéa 2 de l'accord qu'il n'est pas admissible de prévoir la représentation proportionnelle des groupes politiques reconnus au sein du Parlement de la Communauté française pour composer le conseil d'administration d'une institution intervenant dans des matières qui ne sont pas visées à l'article 2 de la loi du 21 juillet 1971 relative à la compétence et au fonctionnement des Conseils culturels.

Le législateur wallon a déjà eu l'occasion de trancher cette question dans le cadre des décrets du 12 février 2004 relatifs au statut de l'administrateur public. Il a souhaité que la représentation proportionnelle des groupes politiques soit prévue par décret, en ce compris pour les institutions qui ne relèvent pas de la loi précitée.

Ces décrets de 2004 ont par ailleurs été confirmés et précisés sur ce point par deux décrets du 7 avril 2011, en ce que la présence d'observateurs est prévue si cela s'avérait nécessaire. Dès lors, l'article 10 de l'accord de coopération est complété par un alinéa identique à celui ajouté par les décrets du 7 avril 2011.

L'accord de coopération prévoit par ailleurs, en son article 3, alinéa 2 que les formations de l'Ecole sont accessibles aux membres du personnel des services du Collège de la Cofoc et des organismes d'intérêt public qui en dépendent, et ce

à la demande du Collège et selon les modalités à prévoir par le contrat de gestion.

Dans son avis, le Conseil d'Etat pose la question de la justification de la détermination des catégories de personnel public pouvant avoir accès aux formations entrant dans les missions de l'Ecole. Selon l'avis, l'ouverture de la formation au personnel des gouvernements et des organismes d'intérêt public de la Région wallonne et de la Communauté française n'appelle aucune critique, au vu de la qualité des signataires de l'accord. Il en va de même pour ce qui concerne la formation des agents locaux pour les fonctions de management, compte tenu de la compétence régionale en matière de pouvoirs locaux et de la compétence communautaire en ce qui concerne les centres publics d'action sociale. Dans ce contexte, l'avis invite les signataires à l'accord de coopération à justifier pourquoi, en dehors des membres du personnel susmentionnés, seuls les agents du Collège et des organismes d'intérêt public de la Cocof peuvent avoir accès aux formations organisées par l'Ecole.

Le fait de prévoir la possibilité pour les agents du Collège et des organismes d'intérêt public de la Cocof d'accéder aux formations organisées par l'Ecole est la traduction d'une volonté politique, exprimée à plusieurs endroits dans les déclarations de politique régionale et communautaire de 2009, en faveur d'un rapprochement entre les administrations de la Région wallonne, de la Communauté française et de la Cocof. Il s'agit, dans le chef des signataires de l'accord, de promouvoir et de renforcer la solidarité intra-francophone. La mesure en cause est justifiée dès lors que la Cocof est, à ce niveau de pouvoir et à côté des signataires de l'accord, la seule entité fédérée francophone.

En ce qui concerne la lutte contre le racisme et la xénophobie, le Conseil d'Etat observe, à l'examen des articles 11, alinéa 1er, 2^o et 38, alinéa 1er qu'il faut revoir le texte pour :

- étendre l'incompatibilité non seulement à l'appartenance à une organisation mais aussi au membre de l'organisation lui-même qui, à titre personnel, fait des déclarations qui ne respectent pas les principes de la démocratie ;
- préciser qu'il faut montrer "une hostilité manifeste" à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour être exclu comme membre du Conseil d'Administration ou comme commissaire du Gouvernement ;
- prendre en considération le membre ou l'organisation qui renonce par la suite à cette hosti-

lité ;

- prévoir qu'il ne peut s'inférer que d'une décision de justice coulée en force de chose jugée ;
- omettre les mots "ou toute autre forme de génocide" qui ne figurent pas dans l'intitulé de la loi du 23 mars 1995 ;
- ne pas traiter de la même manière une condamnation au civil et une condamnation au pénal ;
- viser les décrets des collectivités fédérées relatifs à la lutte contre les discriminations ;
- revoir la notion de « sympathisant ».

De semblables observations ont été formulées par le Conseil d'Etat à l'examen de l'article 10, alinéa 2.

Conformément à l'avis du Conseil d'Etat, les articles 11, alinéa 1er, 2^o, 38, alinéa 1er et 10, alinéa 2 ont été modifiés.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1

Cet article n'appelle pas de commentaires.

Article 2

L'article 2 abroge les articles 1 et 1bis du décret du 27 février 2003 instituant l'Ecole d'Administration publique de la Communauté française en service de la Communauté française en gestion séparée et portant diverses mesures modificatives en vue de l'instauration d'un régime de mandats pour les Fonctionnaires généraux dans les Services du Gouvernement de la Communauté française, certains organismes d'intérêt public qui en dépendent et dans les Universités organisées par la Communauté française.

Ces dispositions, de nature décrétole, sont celles qui instituent l'actuelle Ecole d'Administration Publique de la Communauté française en service à gestion séparée. Il y a donc lieu de les abroger par des dispositions situées au même niveau dans la hiérarchie des normes, l'actuelle Ecole disparaissant à la création de l'Ecole d'Administration Publique commune à la Communauté française et à la Région wallonne.

Les autres dispositions existantes relatives à l'actuelle Ecole d'Administration publique de la Communauté française sont de nature réglementaire et seront abrogées ultérieurement dans le cadre d'un arrêté spécifique du Gouvernement de la Communauté française.

Articles 3 et 4

Ces articles n'appellent pas de commentaires.

PROJET DE DÉCRET

PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD DE COOPÉRATION ENTRE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET LA RÉGION WALLONNE CRÉANT UNE ECOLE D'ADMINISTRATION PUBLIQUE COMMUNE À LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET À LA RÉGION WALLONNE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du Ministre-Président et du Ministre de la Fonction publique,

ARRETE :

Le Ministre-Président et le Ministre de la Fonction publique sont chargés de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1^{er}

Assentiment est donné à l'accord de coopération conclu à Bruxelles le 10 novembre 2011 entre la Communauté française et la Région wallonne créant une Ecole d'administration publique commune à la Communauté française et à la Région wallonne.

Le texte de l'accord est annexé au présent décret.

Art. 2

Les articles 1 et 1bis du décret du 27 février 2003 instituant l'Ecole d'administration publique de la Communauté française en service de la Communauté française en gestion séparée et portant diverses mesures modificatives en vue de l'instauration d'un régime de mandats pour les fonctionnaires généraux dans les Services du Gouvernement de la Communauté française, certains organismes d'intérêt public qui en dépendent et dans les Universités organisées par la Communauté française sont abrogés.

Art. 3

A l'article 1er de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, les mots « Ecole d'administration publique de la Région wallonne et de la Communauté française » sont insérés entre les mots « Société régionale du port du Bruxelles » et les mots « C. Agence fédérale de contrôle nucléaire ».

Art. 4

Le présent décret entre en vigueur le 31 janvier 2012, à l'exception de l'article 2 qui entre en vigueur à une date fixée par le Gouvernement.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président,

Rudy DEMOTTE

Le Ministre de l'Enfance, de la Recherche et de la Fonction publique,

Jean-Marc NOLLET

AVANT-PROJET DE DÉCRET

PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD DE COOPÉRATION ENTRE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET LA
RÉGION WALLONNE CRÉANT UNE ECOLE D'ADMINISTRATION PUBLIQUE COMMUNE À LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET À LA RÉGION WALLONNE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Rudy DEMOTTE

Sur la proposition du Ministre-Président et du Mi-
nistre de la Fonction publique,

*Le Ministre de l'Enfance, de la Recherche et de la
Fonction publique,*

ARRETE :

Jean-Marc NOLLET

Le Ministre-Président et le Ministre de la Fonction
publique sont chargés de présenter au Parlement de la
Communauté française le projet de décret dont la teneur
suit :

Article 1^{er}

Assentiment est donné à l'accord de coopération
conclu à Bruxelles le . . . entre la Communauté française
et la Région wallonne créant une Ecole d'administration
publique commune à la Communauté française et à la
Région wallonne.

Le texte de l'accord est annexé au présent décret.

Art. 2

Les articles 1 et 1bis du décret du 27 février 2003
instituant l'Ecole d'administration publique de la Com-
munauté française en service de la Communauté fran-
çaise en gestion séparée et portant diverses mesures
modificatives en vue de l'instauration d'un régime de
mandats pour les fonctionnaires généraux dans les Ser-
vices du Gouvernement de la Communauté française,
certains organismes d'intérêt public qui en dépendent
et dans les Universités organisées par la Communauté
française sont abrogés.

Art. 3

A l'article 1er de la loi du 16 mars 1954 relative
au contrôle de certains organismes d'intérêt public, les
mots « Ecole d'administration publique de la Région
wallonne et de la Communauté française » sont insérés
entre les mots « Société régionale du port du Bruxelles »
et les mots « C. Agence fédérale de contrôle nucléaire ».

Art. 4

Le présent décret entre en vigueur le . . . , à l'except-
ion de l'article 2 qui entre en vigueur à une date fixée
par le Gouvernement.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président,

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 50.243/2
DU 26 SEPTEMBRE 2011

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Vice-Président et Ministre de l'Enfance, de la Recherche et de la Fonction publique de la Communauté française, le 2 septembre 2011, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret « portant assentiment à l'accord de coopération conclu entre la Communauté française et la Région wallonne créant une École d'administration publique commune à la Communauté française et à la Région wallonne », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

I. Les délégations au contrat de gestion à conclure et aux arrêtés des Gouvernements à adopter

1. Il résulte de l'article 92*bis*, § 1^{er}, alinéa 2, deuxième et troisième phrases, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles que les accords de coopération qui portent sur des matières réglées par la loi, le décret ou l'ordonnance ou qui pourraient grever l'État, les communautés ou les régions ou lier des Belges individuellement, ne peuvent avoir d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment des législateurs concernés.

La nécessité d'un assentiment préalable signifie notamment que l'ensemble des obligations auxquelles se soumettent les parties à un accord de coopération doivent, dans la mesure où elles entrent dans le champ d'application de l'article 92*bis*, § 1^{er}, alinéa 2, deuxième et troisième phrases, de la loi spéciale du 8 août 1980, être connues des législateurs concernés au moment où ils donnent leur assentiment. Il s'ensuit que l'accord ne peut contenir des délégations que si elles portent sur des matières ne relevant pas obligatoirement du pouvoir législatif et si elles ne sont pas de nature à donner lieu à des règles ayant pour effet de grever l'État, les communautés ou les régions ou de lier les Belges individuellement¹.

En outre, comme la section de législation du Conseil d'État l'a rappelé dans l'avis 45.023/2/V donné le 8 septembre 2008 sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté française du 8 janvier 2009 portant assentiment à l'accord de coopération-cadre relatif à la formation en alternance, conclu à Bruxelles le 24 octobre 2008 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française,

« Étant donné que l'accord de coopération examiné crée une personne morale de droit public, il convient de tenir compte du principe de la légalité des personnes morales de droit public, lequel principe est, en ce qui concerne les communautés et

¹ En ce sens : avis 49.218/VR donné le 1^{er} mars 2011 sur un avant-projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi qu'aux restrictions applicables à ces substances (REACH).

régions, expressément consacré et précisé par l'article 9, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980².

Il résulte de ce principe, tel qu'il est explicité par l'article 9, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980, qu'il incombe au législateur de régler, au moins dans leurs aspects essentiels, la création, la composition, la compétence, le fonctionnement et le contrôle des personnes morales de droit public.

Dans l'hypothèse où une personne morale de droit public commune à divers niveaux de pouvoirs est créée conjointement par un accord de coopération conclu entre ces divers niveaux de pouvoirs, il résulte des articles 9 et 92bis de la loi spéciale du 8 août 1980 que c'est à cet accord lui-même, auquel les législateurs concernés doivent donner leur assentiment, qu'il incombe de régler la création, la composition, la compétence, le fonctionnement et le contrôle de la personne morale de droit public en cause, en tout cas en ce qui concerne les éléments essentiels, en ce compris les règles essentielles relatives au financement de l'organisme créé »³.

2. L'accord de coopération à l'examen suscite des difficultés au regard des principes qui viennent d'être rappelés, qui concernent les délégations faites, d'une part, à un contrat de gestion à conclure entre les gouvernements et le conseil d'administration de l'École d'administration publique (n° 3, ci-après) et, d'autre part, à des actes réglementaires à adopter par les Gouvernements (n° 4, ci-après).

3. L'article 9 de l'accord de coopération prévoit la conclusion d'un contrat de gestion entre l'École d'administration publique et les Gouvernements wallon et de la Communauté française. Ce contrat de gestion définirait des éléments essentiels de l'accord, notamment relatifs aux compétences, au fonctionnement et au financement de l'École, ainsi que l'énoncent les articles 9, § 2, 54, 1°, 55 et 68 de l'accord⁴.

Pareille délégation est trop large.

L'accord de coopération doit être fondamentalement revu afin de régler lui-même la création, la composition, la compétence, le fonctionnement et le contrôle de la

² Note 1 de l'avis cité : L'article 4, 1°, des décrets des 19 et 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française donne à celles-ci les compétences attribuées à la Communauté française notamment par l'article 9 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

³ Avis 45.023/2/V donné le 8 septembre 2008 sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté française du 8 janvier 2009 portant assentiment à l'accord de coopération-cadre relatif à la formation en alternance, conclu à Bruxelles le 24 octobre 2008 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française, *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2008-2009, n° 615/1.

⁴ Voir aussi les articles 3, alinéas 2 et 3, 22, alinéa 2, 26, alinéa 2, 41, § 2, alinéa 1^{er}, 42, 2°, 43, alinéa 1^{er}. L'article 9, §§ 1^{er} et 3 à 8, contient les autres règles applicables au contrat de gestion.

personne morale de droit public en cause, en tout cas en ce qui concerne les éléments essentiels, en ce compris les règles essentielles relatives au financement de l'organisme créé.

4.1. Plusieurs dispositions de l'accord de coopération confèrent des délégations réglementaires aux Gouvernements de la Région wallonne et de la Communauté française. Même si toutes ces dispositions ne le précisent pas de manière expresse, c'est de manière conjointe que l'exercice par les Gouvernements concernés de cette compétence déléguée est envisagée.

Cette intervention conjointe des Gouvernements, qui n'est pas organisée par l'accord de coopération, n'est pas entendue par celui-ci comme l'adoption concomitante par chacun de ceux-ci d'arrêtés au contenu identique. Elle ne pourrait emprunter que la figure juridique d'accords de coopération subséquents adoptés au seul niveau des titulaires du pouvoir exécutif de la Région wallonne et de la Communauté française. Il ne résulte d'aucune disposition de l'accord à l'examen que ces accords de coopération seraient soumis à un assentiment parlementaire, lequel ne pourrait en toute hypothèse présenter un caractère préalable à la conclusion de ces accords particuliers d'exécution⁵.

Ces délégations de compétence aux accords de coopération à conclure par les Gouvernements de la Région wallonne et de la Communauté française ne sont admissibles que dans les limites rappelées plus haut, au n° 1.

Il en résulte que les éléments essentiels du programme de la formation dont il est question à l'article 4, alinéa 1^{er}, doivent figurer dans l'accord de coopération soumis à l'assentiment parlementaire ; c'est dans cette mesure qu'il serait également admissible d'habiliter les Gouvernements à approuver le plan de formation, ainsi que l'énonce l'article 7, alinéa 2.

Il résulte également des principes rappelés plus haut que :

- pour les motifs énoncés ci-avant, dans l'observation n° 3, les Gouvernements ne peuvent adopter les règles provisoires du contrat de gestion, comme l'envisage l'article 9, § 5, alinéa 2, que si les éléments essentiels de ce règlement provisoire, en ce compris ceux relatifs à son financement, ont été fixés par l'accord de coopération soumis à l'assentiment parlementaire ;
- les articles 11, alinéa 2, et 12, § 1^{er}, alinéa 2, en tant qu'ils habiliter les Gouvernements à compléter les conditions de nomination des membres du conseil d'administration de l'École et les incompatibilités applicables à ces derniers, en cas notamment de

⁵ Avis 45.023/2/V précité.

modification des législations ou des réglementations aux organismes d'intérêt public, doivent être omis, ces questions relevant du seul législateur, ces matières se rattachant au fonctionnement de l'institution créée et relevant donc, en vertu de l'article 9 de la loi spéciale précitée du 8 août 1980, des compétences du pouvoir législatif ;

- les articles 30 et 32, qui habilitent les Gouvernements à adapter le statut administratif et pécuniaire, ainsi que le cadre du personnel de l'École, doivent, pour le même motif, être omis ;
- l'habilitation contenue à l'article 52, permettant aux Gouvernements de modifier la section I du chapitre VII de l'accord de coopération, n'est pas admissible, le pouvoir exécutif ne pouvant en principe modifier des textes de niveau législatif.

Ces matières doivent être réglées dans l'accord de coopération lui-même, qui sera ainsi soumis à l'assentiment parlementaire, conformément aux prérogatives du législateur, puisées aux articles 9, alinéa 2, et 92*bis*, § 1^{er}, alinéa 2, deuxième et troisième phrases, de la loi spéciale précitée du 8 août 1980.

II. La détermination du statut du personnel

5. Dans l'avis 49.218/VR précité, les chambres réunies de la section de législation rappelaient encore :

« Bien que toute forme de coopération implique inévitablement une limitation de l'autonomie des autorités concernées, la conclusion d'un accord de coopération prévu par l'article 92*bis* de la loi du 8 août 1980 de réformes institutionnelles ne peut entraîner un échange, un abandon ou une restitution de compétence ; il s'agirait là d'une violation des règles établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'État fédéral, des Communautés et des Régions⁶ ».

L'assemblée générale de la section de législation précisait cette exigence dans son avis 45.804/AG du 13 janvier 2009 :

« L'article 92*bis*, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980, permet à l'État, aux Communautés et aux Régions de conclure des accords de coopération qui portent notamment sur la création et la gestion conjointes de services et institutions communs, sur l'exercice conjoint de compétences propres, ou sur le développement d'initiatives en commun.

⁶ Cour constitutionnelle, arrêt n° 17/94 du 3 mars 1994.

Des accords de coopération ont vocation à compléter le principe de la répartition exclusive des compétences à l'État, aux Communautés et aux Régions, et nullement à y déroger⁷. Ils permettent notamment de résoudre la difficulté, inhérente à un système de compétences exclusives, de mener une politique commune⁸. Il est cependant essentiel que les compétences soient exercées conjointement, ce qui suppose une participation de chacune des parties concernées par l'accord de coopération ou de leurs composantes.

En revanche, la conclusion d'un accord de coopération ne peut conduire à ce que l'État fédéral, une Communauté ou une Région se dépouille de l'exercice d'une compétence qui lui a été attribuée par la Constitution ou par une loi spéciale. En d'autres mots, un accord de coopération ne peut entraîner un échange, un abandon ou une restitution de compétence⁹¹⁰.

5. Les articles 27 et 30 de l'accord de coopération placent le personnel de l'École sous le statut adopté par le Gouvernement wallon pour ses propres agents, l'article 30 précisant seul que c'est « sous réserve des adaptations nécessaires auxquelles procèdent conjointement les Gouvernements de la Région wallonne et de la Communauté française ».

Invité à justifier cette option notamment au regard de l'interdiction de l'abandon de compétence de la part de la Communauté française et à exposer l'incidence de celle-ci sur le personnel de la Communauté, le délégué du ministre a répondu :

« L'accord de coopération crée une École d'administration publique commune à la Région wallonne et à la Communauté française, qui est un organisme d'intérêt public doté de la personnalité juridique classé parmi les organismes de la catégorie B, au sens de la loi du 16 mars 1954. En concluant cet accord de coopération, la Région wallonne et la Communauté française ont fait usage de la compétence qui leur est attribuée par l'article 9 de la loi spéciale de Réformes institutionnelles du 8 août 1980. L'accord de coopération doit régler le fonctionnement de ce nouvel organisme, notamment fixer les aspects essentiels du statut du personnel, et ce sans préjudice de l'article 87, § 4 de la loi spéciale précitée.

⁷ Note de bas de page 3 de l'avis cité : Cour constitutionnelle, n° 17/94, 3 mars 1994, B.5.2, avec une référence à l'exposé des motifs du projet devenu la loi du 8 août 1988 modifiant la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles (*Doc. parl.*, Chambre, S.E. 1988, n° 516/1, p. 30) et à l'exposé du Ministre des Réformes institutionnelles (F) à la Commission du Sénat (*Doc. parl.*, Sénat, S.E. 1988, n° 405/2, p. 7).

⁸ Note de bas de page 4 de l'avis cité : Consulter l'exposé du Ministre des réformes institutionnelles (F), *Doc. parl.*, Sénat, S.E., 1988, n° 405/2, p. 47.

⁹ Note de bas de page 5 de l'avis cité : Cour constitutionnelle, n° 17/94, 3 mars 1994, B.5.3; avis 18.638/VR du 13 juillet 1988 sur un projet devenu la loi du 8 août 1988, *Doc. parl.*, Chambre, S.E., 1988, n° 516/1, (p. 32), p. 52.

¹⁰ Avis 45.804/AG du 13 janvier 2009 sur un avant-projet d'ordonnance portant assentiment à l'Accord de coopération entre la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la mise en place du régime de paiement unique, fait à Bruxelles le 24 novembre 2008.

À cet égard, l'option a été prise de rendre applicables au personnel de l'École les dispositions qui constituent le statut administratif et pécuniaire des agents des services du Gouvernement de la Région wallonne.

L'intention des parties à l'accord de coopération a été, en créant l'École d'administration publique, d'instaurer une structure autonome dotée de la personnalité juridique, qui ne se résumerait pas à la réunion de membres du personnel qui resteraient structurellement liés à leur administration d'origine. Dans ce souci, de même qu'en vertu l'article 9 de la loi spéciale de réforme institutionnelle du 8 août 1980, les agents de l'École, qui au départ seront issus tant du Service Public de Wallonie que de la Communauté française, se voient appliquer un statut unique.

Plutôt que de prévoir un nouveau statut, le choix a été fait d'appliquer les règles constituant le statut administratif et pécuniaire des membres du personnel des services du Gouvernement wallon.

À cet égard, les parties à l'accord de coopération ont tenu compte des enseignements tirés de la création récente d'un organisme d'intérêt public commun à la Région wallonne et à la Communauté française par le biais d'un accord de coopération, cet organisme étant Wallonie Bruxelles International (WBI). WBI est un organisme d'intérêt public doté de la personnalité juridique, dont la création a été prévue par un accord de coopération conclu entre la Communauté française et la Région wallonne. S'agissant du personnel, l'article 4 de cet accord de coopération prévoyait que les deux gouvernements fixaient d'un commun accord, et par arrêté, le statut administratif et pécuniaire de celui-ci. En pratique, cette disposition s'est révélée relativement lourde à mettre en œuvre et à appliquer, dans la mesure où l'ensemble des formalités devant être accomplies en vue de la fixation par la voie réglementaire d'un tel statut ont dû être accomplies deux fois. On relève d'ailleurs que, dans le cas de WBI, le choix a finalement été fait par les gouvernements concernés de fixer, de la manière prévue par l'article 4 de l'accord de coopération précité, un statut qui reprend en réalité les dispositions du Code de la Fonction publique wallonne, les adaptant dans la mesure nécessaire. Enfin, soulignons que WBI relève exclusivement du Comité de secteur XVI, et non du Comité de secteur XVII.

L'adoption des dispositions de l'article 30 de l'accord de coopération a donc été guidée par un souci de simplicité et d'efficacité. On peut souligner que, de cette manière, la fixation du statut des membres du personnel de l'école se fait, incontestablement, sans préjudice de l'article 87, § 4, de la loi spéciale du 8 août 1980.

Par ailleurs, il n'y a pas lieu de considérer que la Communauté française abandonnerait une compétence importante. Le Gouvernement a marqué son accord sur les dispositions de l'article 30 de l'accord de coopération, et son Parlement en fera de même lorsqu'il donnera son assentiment à cet accord de coopération. D'autre part, l'article 30 prévoit expressément la possibilité pour les gouvernements de procéder conjointement aux adaptations nécessaires des règles statutaires rendues applicables au personnel de l'école, en fonction des particularités éventuelles de celle-ci. De manière plus générale, l'accord de coopération prévoit une implication à part égale de la

Communauté française et de la Région wallonne dans l'organisation et la gestion de l'École. À propos des questions liées au personnel de l'École, on peut plus particulièrement souligner la fixation du cadre (art. 32) et la désignation du directeur général (art. 28), conjointement par les deux gouvernements. Au regard de ces éléments, on ne peut considérer que la Communauté française aurait totalement abandonné ses compétences s'agissant de la fixation du statut des membres du personnel de l'École ».

Il y a toutefois lieu de noter que la référence à la réglementation régionale en matière de statut n'est pas figée si bien que l'on ne peut exclure que des modifications fondamentales pourraient être apportées à celle-ci par la seule Région wallonne. En outre, la possibilité d'apporter des adaptations adoptées conjointement par les deux gouvernements ne vaut que pour le personnel, à l'exclusion du directeur général (comparer les articles 27 et 30 de l'accord de coopération).

Pour respecter l'article 92*bis* de la loi spéciale et afin de prévenir la procédure lourde de rédaction d'un statut *ad hoc*, il convient de faire une référence figée à la réglementation statutaire wallonne, tout en permettant aux gouvernements d'y apporter conjointement les adaptations nécessaires.

III. Le respect du principe d'égalité

6. L'article 10, alinéa 2, de l'accord de coopération prévoit la représentation proportionnelle des groupes politiques reconnus au sein du Parlement de la Communauté française pour composer le conseil d'administration.

Certes, dans la mesure où l'École interviendrait dans les matières culturelles visées à l'article 2 de la loi du 21 juillet 1971 relative à la compétence et au fonctionnement des Conseils culturels, la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques s'applique au décret en projet, il y a lieu de se conformer à l'article 9 de cette loi.

Cependant, la loi du 16 juillet 1973 a été adoptée en exécution de l'article 131 de la Constitution et déroge à l'article 10 de celle-ci, en vertu duquel l'égalité d'accès aux emplois publics doit être garantie ¹¹.

Il n'est dès lors pas admissible de prévoir la représentation proportionnelle des groupes politiques reconnus au sein du Parlement de la Communauté française pour composer

¹¹ Voir à cet égard l'avis 22.108/9 donné le 21 février 1994 sur une proposition de décret de la Communauté française portant création de la Société de Radio-Télévision Belge de langue française (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 1989-1990, n° 143/2), qui analyse l'arrêt n° 65/93 du 15 juillet 1993 de la Cour constitutionnelle, ayant déclaré inconstitutionnel l'article 20 de la loi du 16 juillet 1973.

le conseil d'administration d'une institution intervenant dans des matières qui ne sont pas visées à l'article 2 de la loi du 21 juillet 1971 précitée ¹².

7. L'article 3, alinéa 2, de l'accord de coopération prévoit que les « formations de l'École sont accessibles aux membres du personnel des Services du Collège de la Commission communautaire française et des Organismes d'intérêt public qui en dépendent, à la demande du Collège, selon des modalités à prévoir dans le contrat de gestion ».

Invité à expliquer pourquoi la Commission communautaire française n'était pas, en conséquence, partie à l'accord de coopération et comment il pouvait être justifié que ses agents puissent avoir accès aux formations en question, le délégué du ministre a répondu ce qui suit :

« La création de l'École d'administration publique, par l'accord de coopération conclu le 25 août 2011 par la Communauté française et la Région wallonne, est une initiative conjointe des gouvernements de ces deux entités. C'est au niveau de ces gouvernements que la décision a été prise de créer l'École et d'en définir les missions et le fonctionnement. Tel est d'ailleurs précisément l'objet de l'accord de coopération précité.

Il faut bien délimiter la portée de la question, en rappelant ce que prévoit l'article 3 de l'accord de coopération. L'alinéa 2 de cette disposition prévoit ce qui suit :

'Les formations de l'École sont accessibles aux membres du personnel des Services du Collège de la Commission communautaire française et des Organismes d'intérêt public qui en dépendent, à la demande du Collège, selon des modalités à prévoir dans le contrat de gestion'.

La possibilité est ainsi prévue pour les membres du personnel des Services du Collège de la Cocof et des Organismes d'intérêt public qui en dépendent de participer aux formations organisées par l'École d'administration publique, et ce à la demande du Collège de la Cocof.

Il apparaît que le bénéfice que la Cocof et ses autorités sont susceptibles de tirer de l'article 3 de l'accord de coopération a une portée bien précise, et ne concerne pas l'ensemble des points réglés par l'accord de coopération. L'article 3 ne prévoit nullement que la Cocof pourrait être impliquée, d'une quelconque manière, dans l'organisation et la gestion de l'École.

L'article 3, alinéa 2 de l'accord de coopération se limite à prévoir la possibilité pour les membres du personnel de la Cocof d'avoir accès aux formations initiale, de carrière et continue transversale organisées par l'École, et ce pour autant que cela se fasse à la demande du Collège de la Cocof et selon

¹² Ainsi, l'article 98 du Code wallon du Logement prévoit-il simplement que les membres du conseil d'administration de la Société wallonne du Logement sont nommés et révoqués par le Gouvernement.

les modalités, notamment financières, qui devront être prévues dans le contrat de gestion.

Si le mécanisme prévu par l'article 3, alinéa 2, de l'accord de coopération est mis en œuvre, à la demande du Collège de la Cocof, l'École d'administration publique interviendrait en quelque sorte comme prestataire de services au bénéfice de la Cocof et de ses agents.

Il n'apparaît pas que l'établissement d'un tel mécanisme aurait dû faire l'objet d'un accord de coopération conclu entre les parties à l'accord de coopération du 25 août 2011, d'une part, et la Cocof, d'autre part.

La possibilité de conclure des accords de coopération est prévue par l'article 92*bis*, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi spéciale, de réformes institutionnelles du 8 août 1980. Cette disposition prévoit que 'l'État, les Communautés et les Régions peuvent conclure des accords de coopération sur la création et la gestion conjointe des services et institutions communs, sur l'exercice conjoint de compétences propres ou sur le développement d'initiatives en commun'.

La possibilité prévue par l'article 3, alinéa 2, de l'accord de coopération du 25 août 2011 ne correspond pas aux hypothèses visées par l'article 92*bis*, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980 ».

Ces considérations permettent d'expliquer l'absence de la Commission communautaire française en qualité de partie à l'accord de coopération.

Elles laissent entière la question de la justification de la détermination des catégories de personnel public pouvant avoir accès aux formations entrant dans les missions de l'École.

L'ouverture de ces formations aux membres du personnel des services des Gouvernements et des organismes d'intérêt public de la Région wallonne et de la Communauté française ¹³ n'appelle aucune critique, vu la qualité des signataires de l'accord. Il en va de même en ce qui concerne la mission de formation continue des agents des pouvoirs locaux pour les fonctions de management ¹⁴, compte tenu de la compétence de la Région wallonne en matière d'organisation et de fonctionnement des pouvoirs subordonnés ¹⁵ et de la Communauté française en ce qui concerne les centres publics d'action sociale ¹⁶.

En revanche, il appartient aux signataires de l'accord de coopération de justifier pourquoi, en dehors des membres du personnel qui viennent d'être mentionnés, seuls

¹³ Article 2, alinéa 1^{er}, points 1 et 2, de l'accord de coopération.

¹⁴ Article 2, alinéa 1^{er}, point 3, de l'accord de coopération.

¹⁵ Article 6, § 1^{er}, VIII, alinéa 1^{er}, 1^o, 3^o, 6^o, 8^o et 11^o, de la loi spéciale précitée du 8 août 1980.

¹⁶ Article 5, § 1^{er}, II, de la loi spéciale précitée du 8 août 1980.

les agents du Collège de la Commission communautaire française et des organismes d'intérêt public qui en dépendent peuvent avoir accès à ces formations.

IV. La lutte contre le racisme et la xénophobie

8. L'article 11, alinéa 1^{er}, 2^o, de l'accord de coopération établit une incompatibilité à l'égard des membres du conseil d'administration qui, dans la version communiquée par le délégué du ministre afin de corriger une erreur matérielle, se lit comme suit :

« ne pas être membre ou sympathisant de tout organisme, parti, association ou personne morale quelle qu'elle soit, qui ne respecte pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les Protocoles additionnels à cette Convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie, et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide.

Cette interdiction cesse un an après la date de la démission effective de la personne de l'organisme, parti, association ou personne morale concernée à l'alinéa précédent ».

L'article 38, alinéa 1^{er}, établit une incompatibilité semblable à l'égard des commissaires de gouvernements, à ceci près qu'il ne mentionne pas, pour sa part, la ou les circonstances dans laquelle (lesquelles) l'interdiction qu'il met en place est appelée à cesser.

Confrontée à une disposition similaire, la section de législation a fait les observations suivantes :

« 3. L'article 169, § 3, alinéa 5, en projet, prévoit que :

'La qualité de membre de la commission est incompatible avec l'appartenance à un organisme qui ne respecte pas les principes de la démocratie tels qu'énoncés, notamment, par la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale ou tout autre forme de génocide'.

Cette disposition appelle plusieurs observations.

a) L'incompatibilité qu'elle crée est exclusivement fonction d'un comportement imputable à l'organisme dont la personne visée est membre : en d'autres termes, telle qu'elle est actuellement rédigée, cette disposition n'a pas pour effet d'empêcher d'être membre de la commission quelqu'un qui, à titre personnel, ne respecterait pas les textes auxquels il est fait référence.

Le texte examiné doit être revu pour, en toute logique, viser aussi cette hypothèse.

b) En tant qu'elle exclut de la participation à la commission la personne qui est membre d'un organisme qui ne respecte pas la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la Convention), elle est rédigée de manière beaucoup trop large.

En effet, en la matière, il convient de tenir compte de l'enseignement issu de l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 10/2001 du 7 février 2001 en vertu duquel il ne se conçoit pas que l'interdiction envisagée puisse être d'application lorsque l'organisme ou l'association dont la personne est ou a été membre a seulement proposé que l'une ou l'autre règle figurant dans la Convention reçoive une interprétation nouvelle ou soit révisée, ou a émis des critiques sur les présupposés philosophiques ou idéologiques de cet instrument juridique [...]. Il est au contraire requis, comme cela résulte d'ailleurs aussi de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme [...], qu'une interdiction de cette nature se borne à exclure de la commission les seules personnes et organismes qui sont 'hostiles' à la Convention, cette hostilité ayant pour objet un principe essentiel au caractère démocratique du régime et se manifestant par l'incitation à violer une norme juridique en vigueur (notamment l'incitation à commettre des violences ou à s'opposer aux règles de la Convention).

c) L'exclusion visée sous b) doit donc être limitée aux seules personnes, associations ou organismes qui ont montré de manière manifeste leur hostilité à la Convention, mais il convient également d'en revoir la généralité sous un autre angle : telle qu'est actuellement rédigée, cette exclusion présente en effet un caractère définitif en ce sens qu'une fois ces conditions d'application réunies, elle persiste sans limite de temps. Or, pour être conforme au principe de proportionnalité, la règle en projet doit tenir compte de ce qu'une personne, association ou organisme peut, même après qu'il ait été constaté qu'il se montrait hostile à l'ordre démocratique établi, renoncer par la suite à cette hostilité.

d) En ce qui concerne les lois du 30 juillet 1981 et du 23 mars 1995, leur violation constitue une infraction pénale qui ne peut être constatée que par les cours et tribunaux. Dans son application, le texte en projet ne pourrait dès lors permettre l'exclusion d'une personne que si cette personne ou l'organisme dont elle est membre fait l'objet d'une telle condamnation définitive.

Dans la même optique, pour ce qui est du non-respect de la Convention, non-respect entendu au sens du b), ci-avant, il conviendrait, à titre de garantie supplémentaire, de prévoir explicitement qu'il ne peut s'inférer que d'une décision de justice coulée en force de chose jugée.

e) Enfin, les mots 'ou tout autre forme de génocide' ne figurent pas dans l'intitulé de la loi du 23 mars 1995 à laquelle la disposition en projet entend se référer. Ils doivent être omis.

[...] ».

Aux observations qui précèdent, peuvent encore en être ajoutées d'autres :

- a) Tels qu'ils sont libellés, les articles 11, alinéa 1^{er}, 2^o, et 38, alinéa 1^{er}, de l'accord de coopération semblent impliquer, à défaut de précision en sens contraire, que toute contravention quelconque au prescrit de la loi du 30 juillet 1981 précitée, pourvu qu'elle ait été judiciairement constatée, peut constituer le fait générateur suffisant de l'incompatibilité qu'ils édictent. Le Conseil d'État attire cependant l'attention de l'auteur de l'avant-projet sur le fait que les interdictions portées par cette loi sont assorties de sanctions de nature distincte, en sorte qu'il s'établit, entre elles, une certaine gradation en termes de gravité. Ainsi, certains comportements, à l'instar d'un acte de discrimination directe intentionnelle fondée sur la race ou l'origine ethnique, s'exposent tout à la fois à des sanctions civiles et des sanctions pénales¹⁷. Par contre, un acte de discrimination indirecte fondée sur la nationalité, lorsqu'il ne présente pas le caractère intentionnel requis par la loi¹⁸, ne s'expose qu'à des sanctions civiles et ne peut être passible de sanctions pénales. Le Conseil d'État se demande s'il entre bien dans l'intention des auteurs de l'accord de coopération de tenir l'ensemble de ces actes pour faits générateurs suffisants de l'incompatibilité mise en place¹⁹, en dépit de leur nature et de leur niveau de gravité distincts, et, dans l'affirmative, si pareille inclusion très large, qui conduit à traiter à l'identique des personnes se trouvant potentiellement dans des situations peu comparables entre elles, est assortie de la justification objective et raisonnable requise pour demeurer conforme au principe d'égalité²⁰.

¹⁷ Article 12 et 23-25 de la loi du 30 juillet 1981 précitée.

¹⁸ Article 19 de la loi du 30 juillet 1981 précitée.

¹⁹ Ainsi et à titre d'exemple, le Conseil d'État mentionne l'existence d'un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles daté du 26 mai 2011 (2008AR/933, www.diversite.be, dans lequel cette juridiction a en substance estimé qu'un organisme bancaire qui décide de clôturer deux comptes ouverts auprès de lui par une personne se trouvant en séjour irrégulier en Belgique, alors que ladite personne est en mesure de produire des documents attestant de son identité, commet à l'égard de cette personne une discrimination indirecte contraire à la loi du 30 juillet 1981 précitée. Faut-il, en raison de la condamnation ainsi intervenue, estimer que l'ensemble des cadres dirigeants, employés et actionnaires de l'organisme bancaire concerné se voient *ipso jure* frappés de l'incompatibilité mise en place par les articles 11, alinéa 1^{er}, 2^o, et 38, alinéa 1^{er}, de l'accord de coopération, motif pris que les personnes susdites sont, au sens de ces articles, membres d'une personne morale, quelle qu'elle soit, qui ne respecte pas les principes démocratiques énoncés par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie ? Telle ne saurait être l'intention poursuivie.

²⁰ Conformément à la jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle, les règles d'égalité et de non-discrimination, portées par les articles 10 et 11 de la Constitution belge, « s'opposent [...] à ce que soient traitées de manière identique, sans qu'apparaisse une justification objective et raisonnable, des catégories de personnes

- b) Les comportements discriminatoires définis par la loi du 30 juillet 1981 précitée ne sont interdits par celle-ci que lorsqu'ils sont commis dans le domaine des compétences de l'autorité fédérale, et non lorsqu'ils se rattachent à des matières ressortissant de la compétence des Communautés et Régions²¹. Dans ces dernières matières, ces mêmes comportements s'exposent aux prohibitions et sanctions portées par la législation de la collectivité fédérée compétente, à l'instar du décret de la Communauté française du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination ou du décret de la Région wallonne du 6 novembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination. En ne visant que la loi du 30 juillet 1981 précitée, les articles 11, alinéa 1^{er}, 2^o, et 38, alinéa 1^{er}, de l'accord de coopération pourraient donner l'impression – certainement à tort – qu'ils opèrent une distinction de traitement entre auteurs d'actes de nature et de gravité parfaitement identiques, selon que lesdits actes sont, ou non, commis dans le cadre d'un rapport juridique rattachable aux matières demeurées de compétence fédérale.
- c) La notion de « sympathisants », visée par les articles 11, alinéa 1^{er}, 2^o, et 38, alinéa 1^{er}, de l'accord de coopération, n'y reçoit pas de définition précise, et manque de ce fait de clarté²². Vise-t-on, sous cette qualification, la personne qui « prête son concours » à l'organisme, au parti, à l'association ou à la personne morale, au sens de l'article 22 de la loi du 30 juillet 1981 précitée tel qu'interprété par la Cour constitutionnelle²³ et la jurisprudence judiciaire²⁴, ou entend-t-on désigner par ces termes un cercle plus large de personnes ? L'absence de définition, problématique au regard des exigences de sécurité juridique qui s'imposent à la matière, est de surcroît à la source d'une difficulté lorsqu'il s'imposera de déterminer à quelle condition et moyennant quel délai le sympathisant « repenté » pourra escompter, conformément à la dernière phrase des articles 11, alinéa 1^{er}, 2^o, de l'accord de coopération, s'extraire de l'incapacité dont il est frappé.

9. L'article 10, alinéa 2, de l'accord de coopération prévoit la représentation proportionnelle des groupes politiques reconnus au sein du Parlement de la Communauté française pour composer le conseil d'administration, « sans prise en compte du ou desdits groupes politiques qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la

se trouvant dans des situations qui, au regard de la mesure considérée, sont essentiellement différentes » (par exemple ; C.C., n° 91/98, 15 juillet 1998).

²¹ Voir l'article 5, § 1^{er}, *in limine* de la loi du 30 juillet 1981 précitée.

²² Voir en ce sens l'avis 35.323/2 donné le 26 mai 2003 sur un avant-projet de décret (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2003-2004, n° 618/1, p. 16).

²³ C.C. n° 40/2009, 11 mars 2009, B.39 à B.46.

²⁴ Cass., 9 novembre 2004, *Pas.*, 2004, n° 539.

loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide ».

Outre l'observation formulée dans l'observation précédente, cette disposition appelle certaines observations dont certaines ont déjà été formulées par la section de législation du Conseil d'État au sujet de dispositions semblables :

- a) En ce qui concerne les lois du 30 juillet 1981 précitée et du 23 mars 1995 précitée visées par la disposition en projet, se pose la question de la constatation de leur non-respect. Leur violation constitue une infraction pénale qui ne peut être constatée que par les cours et tribunaux. Dans son application, le texte en projet ne pourrait dès lors permettre l'exclusion d'un groupe politique du principe de la représentation proportionnelle que sur la base d'une telle condamnation.
- b) En ce qui concerne les deux mêmes lois, se pose aussi la question de savoir comment se règle l'imputabilité de condamnations pénales éventuelles aux « groupes politiques reconnus » : à partir de quel moment peut-on considérer qu'un « groupe politique reconnu » ne respecte pas les textes précités ? Faut-il que le parti politique dont il exprime les idées ait fait l'objet d'une condamnation ? Suffit-il qu'un des élus du groupe ait été condamné ? Et que se passe-t-il si le « groupe politique reconnu » désavoue clairement et publiquement celui de ses membres qui aurait encouru une condamnation pénale ?
- c) En ce qui concerne la constatation du non-respect « des principes démocratiques énoncés par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales », il convient de tenir compte de l'enseignement issu de l'arrêt de la Cour d'arbitrage n° 10/2001 du 7 février 2001 en vertu duquel il ne se concevrait pas que, dans son application, le texte en projet permette de fonder l'exclusion d'un groupe politique de la représentation proportionnelle lorsque ce groupe a seulement proposé que l'une ou l'autre règle figurant dans la Convention européenne des droits de l'homme reçoive une interprétation nouvelle ou soit révisée, ou a émis des critiques sur ses présupposés philosophiques ou idéologiques²⁵.
- d) En ce qui concerne spécifiquement le respect de la loi du 23 mars 1995 précitée, l'attention de l'auteur de l'avant-projet est attirée sur le fait que cette loi vise uniquement le génocide commis par le régime nazi pendant la seconde guerre mondiale et non pas également, comme l'écrit l'avant-projet, « toute autre forme de génocide ».

²⁵ Voir le considérant B.4.7.2 de l'arrêt cité.

10. Au vu du nombre et de l'importance des observations formulées, l'accord de coopération doit être revu et ne sera pas examiné plus avant.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Madame	M. BAGUET,	
Monsieur	S. VAN DROOGHENBROECK,	assesseur de la section de législation,
Madame	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELORANGE, premier auditeur-chef de section.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

A.-C. VAN GEERSDAELE

Y. KREINS

ANNEXE - ACCORD DE COOPÉRATION



**Accord de coopération entre la Communauté française et la Région wallonne créant une
Ecole d'Administration publique commune à la Communauté française et à la Région
wallonne**

Vu les articles 1er, 2, 33, 35, 38 et 39 ainsi que le chapitre IV, sections I et II du Titre III de la Constitution;

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles modifiée par la loi spéciale du 8 août 1988, la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, et la loi spéciale du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat, notamment les articles 4, 5, 6, 6bis, 9, 77, 87 et 92bis, § 1er;

Vu la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public ;

Vu la loi du 28 avril 1958 relative à la pension des membres du personnel de certains organismes d'intérêt public et de leurs ayants droit, notamment l'article 1^{er}, alinéa 3, remplacé par l'arrêté royal du 5 juillet 1990;

Vu le décret du 15 octobre 1991 relatif au régime de pensions des membres du personnel de certains établissements ou entreprises de la Communauté française, notamment l'article 2;

Vu le décret du 27 mars 1985 relatif au régime de pensions applicable au personnel d'organismes d'intérêt public relevant de la Région wallonne, notamment l'article 2;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la Fonction publique wallonne ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 1^{er} décembre 2006 instaurant un régime de mandats pour les fonctionnaires généraux des Services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'Audiovisuel et des organismes d'intérêt public qui relèvent du Comité de Secteur XVII ;

Vu le décret du 27 mars 2002 portant création de l'Entreprise publique des Technologies nouvelles de l'Information et de la Communication de la Communauté française (ETNIC);

Considérant que les déclarations de politique communautaire et régionale précisent ce qui suit : « Afin de développer une approche cohérente et renforcée de la formation, il est important de disposer d'un outil moderne et performant. C'est pourquoi le Gouvernement mettra en place une Ecole d'Administration publique en s'appuyant sur les structures existantes qui coordonnera et impulsera, au niveau de la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française, une véritable culture du management public. Cette école serait ouverte aux agents de la fonction publique communautaire, régionale et locale. L'Ecole d'Administration serait chargée de concevoir, planifier, mettre en œuvre et assurer le suivi d'une politique de formation, comprenant la formation initiale et continuée des agents. Par ailleurs, elle organisera les formations en management. Dans cette perspective, l'Ecole d'Administration publique accueillera les agents de la fonction publique communautaire et régionale, ainsi que, pour les formations relatives aux mandataires, les candidats éventuels à ces fonctions. Les organes de l'école intégreront l'organisation d'un comité scientifique. » ;

Considérant qu'au regard de la situation existante dans d'autres pays et en particulier en France, il n'est pas souhaitable de créer une Ecole d'Administration publique qui aurait pour mission exclusive la formation d'une certaine élite administrative, et que l'Ecole doit au contraire exercer tout ou partie de ses missions à destination de l'ensemble du personnel des services bénéficiaires, quel que soit le niveau, et sans préjudice des missions actuelles du Conseil régional de la formation ;

Considérant que les relations entre les Administrations et l'Ecole d'Administration publique se fondent sur une collaboration mutuelle permanente doublée d'une confiance réciproque inébranlable, puisant leurs racines dans une conception commune d'un service public visant l'excellence au profit de chacun ; qu'à la disposition des Administrations dans l'accomplissement des hautes missions que les Gouvernements leur ont confiées, l'Ecole d'Administration publique se doit d'être particulièrement réactive aux demandes et besoins des mandataires ; et que c'est donc tout naturellement que la répartition des tâches de formation continue entre les Administrations et l'Ecole s'effectuera en harmonie et bonne intelligence ;

Considérant que dans une vision de bonne gouvernance, la politique de formation doit constituer une priorité stratégique de l'administration, visant, d'une part, à créer, renforcer ou maintenir une éthique de l'intérêt général et, d'autre part, à garantir l'acquisition et le maintien des savoirs et savoir-faire requis pour l'exécution des missions de service public, dans une dynamique d'acquisition et de renforcement de compétences intégrant savoirs théoriques, capacités technico-pratiques et aptitudes nécessaires à la production d'un bien ou d'un service dans un contexte donné ;

Considérant qu'il s'avère essentiel de dispenser des formations adaptées aux besoins des agents et des services, participant à la délivrance aux usagers d'un service de qualité rendu par du personnel qualifié ;

Considérant que par ailleurs, la création d'une Ecole d'Administration publique doit participer à l'objectivation de la désignation des hauts fonctionnaires des Services des Gouvernements de la Région wallonne et de la Communauté française, ainsi que des organismes d'intérêt public qui en dépendent et que les formations participeront à leur qualité ;

Considérant encore que bien que les autorités de la Commission communautaire française n'ont pas, à ce stade, émis le souhait de prendre part au présent accord de coopération, la Commission communautaire française pourra, à tout moment, rejoindre l'Ecole d'Administration publique, le présent accord de coopération étant dès lors modifié à cette fin ; que l'Ecole d'Administration publique est néanmoins d'ores et déjà accessible aux membres du personnel des Services du Collège de la Commission communautaire française et des organismes d'intérêt public qui le souhaitent ;

Considérant de même que, pour le bien-être de leurs concitoyens, les administrations locales se doivent d'appréhender, de manière professionnelle, les matières nombreuses et complexes qu'elles ont à maîtriser ;

La Communauté française, représentée par son Gouvernement,

La Région wallonne, représentée par son Gouvernement,

Ont convenu ce qui suit :

CHAPITRE IER. - L'Ecole d'Administration publique

Article 1er. Il est créé une Ecole d'Administration publique commune à la Région wallonne et à la Communauté française, dénommée, ci-après en abrégé, « l'Ecole ».

L'Ecole est un organisme d'intérêt public, doté de la personnalité juridique et classé parmi les organismes de la catégorie B au sens de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public. A moins qu'il n'y soit dérogé dans le présent accord de coopération, l'Ecole est soumise aux dispositions de la loi précitée applicables aux organismes de ladite catégorie.

Le siège administratif de l'Ecole est fixé conjointement par les Gouvernements de la Communauté française et de la Région wallonne. L'Ecole répartit ses activités de formation dans plusieurs sites sur le territoire de la Région wallonne et de la Région de Bruxelles-capitale.

Le présent accord ne porte pas préjudice aux procédures prévues par l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités.

CHAPITRE II. - Missions

Art. 2. L'Ecole est chargée de trois missions principales :

1. la formation initiale, la formation de carrière et la formation continue transversale du personnel des Services des Gouvernements et des Organismes d'intérêt public;
2. la formation en vue de l'obtention du Certificat de management public ;
3. la formation continue des agents des pouvoirs locaux pour les fonctions de management.

La formation continue transversale relève des missions de l'Ecole, la formation continue spécifique relève des missions des Services des Gouvernements et des Organismes d'intérêt public, chacun pour ce qui le concerne.

Art. 3. L'Ecole conçoit et met en œuvre, à l'attention des membres du personnel des Services des Gouvernements et des Organismes d'intérêt public:

- les formations continues transversales ;
- les formations initiales, à savoir les formations au programme des stages ;
- les formations initiales du personnel contractuel ;
- les formations de carrières.

Les formations de l'Ecole sont accessibles aux membres du personnel des Services du Collège de la Commission communautaire française et des Organismes d'intérêt public qui en dépendent, à la demande du Collège, selon des modalités à prévoir dans le contrat de gestion.

Les formations de l'Ecole sont accessibles aux délégués syndicaux du personnel des Services des Gouvernements et des Organismes d'intérêt public, même si celles-ci ne sont pas directement liées à leur carrière en tant que membre du personnel, selon des modalités à prévoir dans le contrat de gestion.

Art. 4. L'Ecole conçoit et met en œuvre la formation des candidats aux emplois soumis au régime des mandats des Services des Gouvernements et des Organismes d'intérêt public. Le programme de cette formation est fixé par les Gouvernements sur proposition de l'Ecole.

Le suivi de cette formation et la réussite de l'examen qui la sanctionne conduisent à l'obtention du Certificat de management public, commun à la Région wallonne et à la Communauté française, dont la détention est une condition obligatoire préalable à l'obtention d'un mandat.

Le titulaire du Certificat accède à un pool de candidats dont seuls les membres peuvent déposer leur candidature tant aux emplois à pourvoir par mandat en Région wallonne qu'à ceux à pourvoir par mandat en Communauté française.

Le Certificat est délivré après examen par un jury indépendant, présidé et composé par Selor.

Art. 5. § 1er. L'Ecole conçoit et met en œuvre un Certificat de management public local pour les grades légaux des pouvoirs locaux.

§ 2. Compte tenu de l'offre de formation et des structures existantes et agréées par la Région wallonne, l'Ecole conçoit et met en œuvre des formations continues, destinées aux agents des pouvoirs locaux pour les fonctions de management.

Par fonction de management, on entend les grades légaux ainsi que les responsables des services, quel que soit le niveau, tels que négociés en Comité C de la Région wallonne.

§ 3. Les missions du Conseil régional de la formation, et notamment celles visées à l'article 2 du décret du 6 mai 1999 portant création du Conseil régional de la formation des agents des administrations locales et provinciales de Wallonie, ne sont pas altérées par le présent accord de coopération.

Art. 6. Dans le cadre de ses missions, l'Ecole peut se voir confier, par les Services des Gouvernements et les Organismes d'intérêt public, des activités d'identification de formation et/ou de conseil.

CHAPITRE III. - Les formations

Art. 7. Sans préjudice des procédures prévues par l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, l'Ecole conçoit et met en œuvre un Plan de formation répondant aux besoins de formation de l'ensemble des Services des Gouvernements et des organismes d'intérêt public.

Ces besoins de formation sont identifiés par les Services des Gouvernements et des organismes d'intérêt public, chacun pour ce qui le concerne.

Le Plan est élaboré tous les deux ans et approuvé par les Gouvernements, après avis du Collège scientifique et du Conseil de la formation.

Art. 8. L'Ecole met en œuvre, à leur demande et moyennant rétribution, les formations particulières à un Service des Gouvernements, à un Organisme d'intérêt public et aux pouvoirs locaux.

CHAPITRE IV. - Le contrat de gestion

Art. 9. § 1^{er}. L'Ecole exerce ses missions conformément au contrat de gestion, conclu pour une durée de cinq ans entre, d'une part, le Gouvernement wallon et le Gouvernement de la Communauté française agissant conjointement et, d'autre part, le Conseil d'administration de l'Ecole.

§ 2. Le contrat de gestion de l'Ecole contient :

- 1° les tâches que l'Ecole assume en vue de l'exécution de ses missions de service public ;
- 2° les objectifs d'impact, de qualité, d'efficacité et d'efficience à atteindre déterminés par des critères mesurables, précis et assortis de délais de réalisation, ainsi que la définition des indicateurs liés à la réalisation de ces objectifs composant le tableau de bord qui précise, pour chacun de ces indicateurs, une valeur de référence et indique périodiquement leur degré de réalisation et leur évolution ;
- 3° les dispositions à prendre pour assurer le respect des politiques que le Gouvernement wallon et le Gouvernement de la Communauté française mettent en œuvre conjointement ;
- 4° les règles de mise à disposition de la dotation et d'adaptation de celle-ci ;
- 5° l'obligation de distinguer les coûts liés à la mise en œuvre des tâches et en particuliers, les dépenses d'investissement et les dépenses d'exploitation ;

6° la description des engagements de l'Ecole vis-à-vis des usagers des services publics, notamment en matière d'information ;

7° les procédures de modification et de renouvellement du contrat de gestion et les règles de résolution de conflits.

§ 3. Préalablement au renouvellement du contrat de gestion, le Gouvernement wallon et le Gouvernement de la Communauté française, en concertation avec l'Ecole, à l'intervention de son Conseil d'administration, procèdent conjointement à l'évaluation du fonctionnement et de l'état du service public dont est chargé l'Ecole.

Cette évaluation comporte les aspects relatifs au contexte économique, éducatif, social et environnemental dans lequel travaille l'Ecole, aux perspectives d'avenir, à la satisfaction des usagers et, le cas échéant, une analyse des effets du contrat de gestion précédent.

Le Gouvernement wallon et le Gouvernement de la Communauté française font, par décision conjointe, également procéder parallèlement par un tiers à une évaluation distincte.

Le Gouvernement wallon et le Gouvernement de la Communauté française adoptent, conjointement et en tenant compte des évaluations réalisées décrites aux alinéas 1 à 3, une note d'orientation déterminant les lignes directrices du projet de contrat de gestion.

Dans le respect de la note d'orientation visée à l'alinéa 4, un projet de contrat de gestion est établi par les parties au contrat de gestion. Ce projet est soumis au Collège scientifique et au Conseil de la formation pour avis, ainsi qu'au Conseil d'administration de l'Ecole qui l'approuve.

Le contrat de gestion est également soumis à l'approbation conjointe du Gouvernement wallon et du Gouvernement de la Communauté française.

Dans le mois de sa conclusion, le Gouvernement wallon et le Gouvernement de la Communauté française procèdent à la publication au *Moniteur belge* du contrat de gestion.

Après la conclusion du contrat de gestion, l'Ecole est chargée d'établir un plan d'exécution qui fixe les objectifs et la stratégie prévue à moyen terme et son impact sur le budget.

§ 4. Le contrat de gestion peut être modifié de manière substantielle selon la procédure prévue pour son renouvellement prévu au paragraphe 3, alinéa 1^{er}.

Les modifications au contrat de gestion, qu'elles soient mineures ou substantielles sont également publiées au *Moniteur belge* dans le mois de leur adoption.

§ 5. Si un nouveau contrat de gestion n'entre pas en vigueur à l'expiration du précédent, le contrat de gestion venu à expiration est prorogé de plein droit jusqu'à l'entrée en vigueur d'un nouveau contrat de gestion conformément à la procédure prévue au paragraphe 3.

§ 6. Toute clause résolutoire expresse dans le contrat de gestion est réputée non écrite.

L'article 1184 du Code civil n'est pas applicable au contrat de gestion. La partie envers laquelle une obligation contenue dans le contrat de gestion n'est pas exécutée ne peut poursuivre que l'exécution de l'obligation et, le cas échéant, demander des dommages et intérêts, sans préjudice de l'application de toute sanction spéciale prévue dans le contrat de gestion.

§ 7. Le tableau de bord visé au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, 2^o, fait l'objet d'une présentation annuelle au Gouvernement wallon et au Gouvernement de la Communauté française.

§ 8. Le Conseil d'administration établit un rapport annuel sur la mise en œuvre du contrat de gestion. Ce rapport annuel est transmis au Gouvernement wallon et au Gouvernement de la Communauté française.

CHAPITRE V. - Fonctionnement

Section 1^{ère} - Le Conseil d'administration

Art. 10. L'Ecole est administrée par un Conseil d'administration de 15 membres désignés conjointement par les Gouvernements, dont :

- le Secrétaire général des services du Gouvernement de la Communauté française ;
- le Directeur général du personnel des services du Gouvernement de la Communauté française ;
- un membre désigné parmi les mandataires des organismes d'intérêt public de la Communauté française ;
- le Secrétaire général des services du Gouvernement wallon ;
- le Directeur général du personnel des services du Gouvernement wallon ;
- le Directeur général des services du Gouvernement wallon en charge de la tutelle sur les pouvoirs locaux ;
- un membre désigné parmi les mandataires des organismes d'intérêt public de la Région wallonne.

Ces désignations interviennent pour une durée reconductible de cinq ans prenant cours dans les cinq mois qui suivent la prestation de serment des membres des nouveaux Gouvernements faisant directement suite au renouvellement des Parlements wallon et de la Communauté française et tiennent compte, pour l'ensemble des administrateurs à l'exception des membres de droit, de la représentation proportionnelle des groupes politiques reconnus au sein du Parlement de la Communauté française par application du mécanisme défini aux articles 167 et 168 du Code électoral, sans prise en compte du ou desdits groupes politiques visés à l'article 11.

Si, en application des dispositions de l'alinéa 2, un de ces groupes politiques ne dispose pas d'un administrateur public au sein du Conseil d'administration, il y est représenté par un observateur désigné par les Gouvernements sur proposition de ce groupe politique.

Art. 11. Pour être désigné en qualité de membre du Conseil d'administration, il faut :

1° être âgé de maximum 70 ans accomplis, sauf dérogation octroyée conjointement par le Gouvernement wallon et le Gouvernement de la Communauté française pour des raisons dûment motivées ;

2° ne pas marquer une hostilité manifeste, ne pas avoir été pénalement condamné, en vertu d'une décision de justice coulée en force de chose jugée, ne pas être membre d'un organisme, d'une association, d'un parti ou d'un groupe politique qui marque une hostilité manifeste ou qui a été condamné pénalement, en vertu d'une décision de justice coulée en force de chose jugée, vis-à-vis des principes de la démocratie tels qu'énoncés notamment par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les Protocoles additionnels à cette Convention en vigueur en Belgique, par la Constitution, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie ou par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation de génocide commis par le régime national socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale, par le décret de la Région wallonne du 6 novembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination, et par le décret de la Communauté française du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination .

Cette interdiction cesse dix années après la décision de justice précitée, s'il peut être établi que la personne ou l'association a publiquement renoncé à son hostilité vis-à-vis des principes démocratiques énoncés notamment par les dispositions visées ci-dessus.

Cette interdiction cesse un an après la décision de justice précitée, si la personne a démissionné de l'organisme, de l'association, du parti ou du groupe politique en raison de et immédiatement après la condamnation de cette dernière pour non-respect des principes démocratiques énoncés notamment par les dispositions visées ci-dessus.

Cette interdiction cesse, en cas de non condamnation, s'il peut être établi que la personne, l'organisme, l'association, le parti ou le groupe politique dont il est issu, a publiquement renoncé à son hostilité vis-à-vis des principes démocratiques énoncés notamment par les dispositions visées ci-dessus ;

3° ne pas être dans une situation de conflit d'intérêt personnel ou fonctionnel, direct ou indirect, en raison de l'exercice d'une activité ou de la détention d'intérêts dans une personne morale exerçant une activité en conflit d'intérêt avec celle de l'Ecole.

Art. 12. § 1^{er}. La qualité de membre du Conseil d'administration est également incompatible avec le mandat ou les fonctions de :

- 1° titulaire d'un mandat public conféré par élection ;
- 2° membre du Gouvernement de l'Etat fédéral, d'une Communauté, d'une Région, d'une Commission communautaire ou de la Commission européenne ;
- 3° membre d'un cabinet ou cellule stratégique, en ce compris à titre d'expert, d'un Ministre ou Secrétaire d'Etat du Gouvernement de l'Etat fédéral, d'une Communauté, d'une Région, d'une Commission communautaire ou de la Commission européenne ;
- 4° bourgmestre, gouverneur de province ou député provincial ;
- 5° membre du personnel de l'Ecole ;
- 6° conseiller externe, expert, consultant ou soumissionnaire régulier de l'Ecole ou membre de son Collège scientifique.

§ 2. Si, au cours de son mandat, le membre du Conseil d'administration accepte d'exercer une fonction ou un mandat visé au § 1^{er}, son mandat prend fin de plein droit. Il est remplacé par une personne répondant aux conditions fixées aux articles 11 et 12, § 1^{er}, et nommée selon les modalités prévues à l'article 10.

Art. 13. Le Président du Conseil d'administration est désigné conjointement par le Gouvernement wallon et le Gouvernement de la Communauté française pour une durée reconductible de 5 ans, parmi les membres du Conseil d'administration.

Art. 14. § 1^{er}. Sans préjudice de la possibilité de mettre fin à tout moment au mandat du membre du Conseil d'administration, ce mandat prend fin :

- 1° en cas de démission ;
- 2° lorsque le membre a atteint l'âge de maximum 70 ans accomplis, sauf dérogation octroyée conjointement par le Gouvernement wallon et le Gouvernement de la Communauté française pour des raisons dûment motivées ;
- 3° lorsqu'il est absent plus de trois fois, sans justification, par an aux réunions du Conseil d'administration ;
- 4° lorsqu'il ne participe pas à la moitié des réunions annuelles sauf dérogation accordée conjointement par le Gouvernement wallon et le Gouvernement de la Communauté française pour des raisons médicales ;
- 5° lorsqu'il devient membre d'un organisme ou d'une association visé à l'alinéa 1^{er}, 2°, de l'article 11 ;

- 6° en cas de non-respect du caractère confidentiel des délibérations, des documents, lorsqu'un tel caractère confidentiel est reconnu conformément aux dispositions de nature légale ou réglementaire, en ce compris celles qui résultent du règlement d'ordre intérieur ;
- 7° en cas de conflit d'intérêt permanent direct ou indirect, personnel ou fonctionnel.

§ 2. Le Gouvernement de la Communauté française et le Gouvernement wallon peuvent, le cas échéant, après avis ou sur proposition des commissaires, révoquer un membre du Conseil d'administration, s'il est avéré que ce membre:

- 1° a commis sciemment un acte incompatible avec la mission ou l'objet social de l'Ecole;
- 2° a commis une faute ou une négligence grave dans l'exercice de son mandat.

Les Ministres de la Fonction publique du Gouvernement de la Communauté française et du Gouvernement wallon entendent le membre du Conseil d'administration, après l'avoir convoqué, en lui exposant, préalablement à la décision, les faits qui lui sont reprochés et qui entrent dans les hypothèses énumérées à l'alinéa 1^{er}.

Au cours de son audition, le membre peut être assisté par la personne de son choix.

Art. 15. Tout membre qui cesse de faire partie du Conseil d'administration est remplacé dans les quatre mois qui suivent.

Art. 16. Assistent aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative:

- 1° le Président du Collège scientifique ;
- 2° les Commissaires du Gouvernement ;
- 3° le Directeur général.

Art. 17. Sans préjudice des dispositions de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public ni des compétences spécifiquement dévolues au Collège scientifique, le Conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs nécessaires à l'administration de l'Ecole.

Toutes les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité.

Art. 18. Le Conseil d'administration établit un règlement d'ordre intérieur.

Ce règlement d'ordre intérieur doit notamment prévoir :

- 1° le nombre minimal de réunions annuelles qui, en toute hypothèse, ne peut être inférieur à 6;
- 2° les règles concernant la convocation, si possible par voie électronique, du Conseil d'administration ;
- 3° les règles relatives à l'inscription des points à l'ordre du jour ;
- 4° les règles applicables en cas d'absence ou d'empêchement du Président ;
- 5° les règles de quorum pour que le Conseil d'administration délibère valablement ainsi que les modalités de vote des membres ;
- 6° l'obligation de rédiger un procès-verbal des débats tenus au cours de chaque réunion ;
- 7° le mode de transmission des documents aux membres du Conseil d'administration ;
- 8° le cas échéant, les règles à respecter dans le cadre de l'élaboration du budget de l'Ecole ;
- 9° les conditions et situations dans lesquelles la confidentialité des délibérations ou des documents peut être appliquée ;
- 10° les modalités de consultation du rapport annuel ;
- 11° les règles de déontologie comprenant des dispositions relatives aux conflits d'intérêts ;
- 12° le caractère public ou non des réunions du Conseil d'administration.

Art. 19. L'Ecole accorde aux membres du Conseil d'administration non membres du personnel des services des Gouvernements ou d'organismes d'intérêt public, des indemnités de déplacement et des jetons de présence, dont le Gouvernement wallon et le Gouvernement de la Communauté française arrêtent conjointement le montant.

Section 2 - Le Collège scientifique

Art. 20. L'Ecole comporte en son sein un Collège scientifique désigné par le Conseil d'administration de 18 membres :

- 3 membres parmi et sur proposition des Services du Gouvernement ou des organismes d'intérêt public de la Communauté française ;
- 3 membres parmi et sur proposition des Services du Gouvernement ou des organismes d'intérêt public de la Région wallonne, dont 1 des Services du Gouvernement wallon en charge de la tutelle sur les pouvoirs locaux ;
- 3 membres sur proposition des organisations syndicales représentatives et présentes au Comité de Secteur XVI, au Comité de Secteur XVII et au Comité C de la Région wallonne ;
- 4 membres sur proposition d'organisations de pouvoirs locaux et de grades légaux ;
- 5 membres choisis parmi les professeurs des Universités et Hautes Ecoles ou experts en formation ou gestion.

En outre, un représentant de la Commission communautaire française, un représentant de l'Ecole régionale d'administration publique, un représentant de l'Institut fédéral d'administration, et un représentant du Conseil régional de la formation sont invités à prendre part aux réunions du Collège scientifique.

Les membres du Collège scientifique sont désignés pour une durée reconductible de cinq ans.

Le Président du Collège scientifique est désigné par le Conseil d'administration pour une durée reconductible de cinq ans, parmi les professeurs des Universités et Hautes Ecoles ou les experts en formation ou gestion.

Art. 21. Le Collège scientifique contribue à la qualité et à la cohérence des décisions à caractère pédagogique de l'Ecole.

Il propose au Conseil d'administration le contenu et l'organisation des enseignements et des formations ainsi que le choix des formateurs, dans le respect de la législation sur les marchés publics. Ces propositions tiennent compte des résultats de l'analyse préalable des besoins de formation identifiés par les services bénéficiaires, et des finalités et objectifs généraux qui leur seront assignés.

Art. 22. Le Collège scientifique remet des avis, des recommandations et des propositions dans toute matière relevant des activités pédagogiques de l'Ecole ou ayant une incidence sur elles.

Il remet son avis sur le projet de contrat de gestion et sur le plan de formation.

Art. 23. Les dispositions des articles 11, 12 et 14 du présent accord de coopération s'appliquent aux membres du Collège scientifique.

En outre, la qualité de membre du Collège scientifique est incompatible avec celle de membre du Conseil d'administration de l'Ecole.

Art. 24. L'Ecole accorde aux membres du Collège scientifique non membres du personnel des services des Gouvernements ou d'organismes d'intérêt public des indemnités de déplacement et des jetons de présence, dont le Gouvernement wallon et le Gouvernement de la Communauté française arrêtent conjointement le montant.

Section 3. - Le Conseil de la formation

Art. 25. Il est créé, au sein de l'Ecole, un Conseil de la formation dont la composition est fixée comme suit :

- 1° le Directeur général de l'Ecole qui en assure la présidence, ou son délégué ;
- 2° le Président du Collège scientifique ;
- 3° les membres du Comité de direction du Ministère de la Communauté française et le fonctionnaire dirigeant du Conseil supérieur de l'Audiovisuel et de chacun des organismes d'intérêt public relevant du Comité de Secteur XVII ;
- 4° les membres du Comité stratégique du Service public de Wallonie et le fonctionnaire dirigeant de chacun des organismes d'intérêt public relevant du Comité de secteur XVI ;
- 5° deux membres désignés par chacune des organisations syndicales représentatives auprès du Comité de Secteur XVII ;
- 6° deux membres désignés par chacune des organisations syndicales représentatives auprès du Comité de Secteur XVI ;
- 7° deux membres désignés par chacune des organisations syndicales représentatives auprès du Comité C de la Région wallonne ;
- 8° un membre du Conseil régional de la formation de la Région wallonne.

Art. 26. Le Conseil de la formation est convoqué par le Président qui en fixe l'ordre du jour. Sans préjudice des procédures prévues par l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, le Conseil de la formation remet son avis sur le Plan de formation, le rapport d'activité de l'Ecole et le projet de contrat de gestion. Il peut remettre des avis d'initiative en lien avec les missions de l'Ecole.

Section 4 - Administration journalière

Art. 27. La gestion journalière de l'Ecole est assurée par un Directeur général.

Le Directeur général est désigné conjointement par le Gouvernement de la Communauté française et le Gouvernement wallon pour un mandat, en application du régime institué par le Titre II du Livre II de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la Fonction publique wallonne.

Pour l'application de ce régime au Directeur général, on entend par « Gouvernement », les Gouvernements de la Région wallonne et de la Communauté française agissant conjointement.

Art. 28. Le Directeur général exécute les décisions du Conseil d'administration et lui rend compte trimestriellement de l'exécution de celles-ci.

Le Directeur général assume la gestion journalière pour toutes les missions qui sont confiées à l'Ecole. A ce titre, il peut accomplir tous les actes conservatoires, tous les actes d'exécution des décisions prises par le Conseil d'administration, de même que tous les actes qui, en raison de leur importance ou des conséquences qu'ils entraînent pour l'Ecole, ne présentent pas un caractère exceptionnel, ne représentent pas un changement de politique administrative et constituent l'expédition des affaires courantes de l'Ecole. Il assume toute autre mission qui lui est déléguée par le Conseil d'administration.

Le Directeur général gère le budget de l'Ecole.

Le Conseil d'administration peut lui déléguer la qualité d'ordonnateur. Il peut à ce titre engager, approuver et ordonnancer toute dépense imputable au budget de l'Ecole.

Le Directeur général est tenu d'informer le président du Conseil d'administration, agissant d'initiative ou à la demande du Conseil d'administration, des actes accomplis dans le cadre de la gestion journalière et de lui fournir toutes les explications y relatives.

Le Directeur général représente l'Ecole dans toutes ses actions en justice en demandant ou en défendant.

Il est habilité à déléguer à un ou plusieurs agents, une partie des pouvoirs qui lui sont attribués par ou en vertu du présent article, dans les limites et conditions qu'il détermine, en ce compris son pouvoir de représenter l'Ecole devant les juridictions judiciaires et administratives.

Le Conseil d'administration fixe les règles relatives aux délégations de compétences et de signatures au Directeur général.

Art. 29. Sans préjudice de dispositions complémentaires figurant dans le statut du personnel, le Directeur général est à tout le moins soumis aux incompatibilités visées à l'article 12, § 1er, 1° à 4°, et 6°.

CHAPITRE VI. - Personnel

Art. 30. Sous réserve des adaptations nécessaires auxquelles procèdent conjointement les Gouvernements de la Région wallonne et de la Communauté française, en fonction des particularités éventuelles de l'Ecole, les dispositions qui constituent le statut administratif et pécuniaire des agents des services du Gouvernement de la Région wallonne sont applicables au personnel de l'Ecole.

Art. 31. L'Ecole relève du Comité de Secteur XVI institué en vertu de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités.

Art. 32. Le cadre de l'Ecole est fixé conjointement par les Gouvernements de la Région wallonne et de la Communauté française.

Art. 33. § 1^{er}. Le membre du personnel affecté ou mis à disposition de la Direction de la Formation du Service public de Wallonie ou de l'Ecole d'Administration publique du Ministère de la Communauté française peut être transféré à l'Ecole.

A cette fin, le membre du personnel répond à l'appel à candidatures lancé par l'Ecole.

Le membre du personnel qui n'aura pas répondu à cet appel dans un délai de 15 jours calendrier est maintenu dans son administration d'origine.

A l'issue de la procédure, si certains emplois restent inoccupés, l'Ecole peut lancer un appel à candidatures à tous les membres du personnel des Services des Gouvernements et des Organismes d'intérêt public de la Communauté française et de la Région wallonne.

L'Ecole sélectionne les candidats en comparant les titres et mérites sur la base du profil de fonction.

Au moins 30 jours avant le premier appel à candidature visé à l'alinéa 2 :

- les Gouvernements de la Communauté française et de la Région wallonne fixent le siège administratif de l'Ecole, conformément à l'article 1^{er} ;

- le Conseil d'administration approuve l'organigramme des services de l'Ecole.

Chaque Gouvernement fixe la liste des membres du personnel de leurs Services transférés à l'Ecole et en assure la publication au *Moniteur belge*.

§ 2. Les membres du personnel transférés conservent leur qualité, leur grade, leur ancienneté administrative et leur ancienneté pécuniaire. Sans préjudice des dispositions des alinéas 3 et 4, ils conservent également les allocations, les indemnités ou les primes et les autres avantages dont ils bénéficiaient dans leur service d'origine, conformément à la réglementation qui leur était applicable et à partir de la date à laquelle le droit est acquis.

Ils ne conservent les avantages liés à une fonction que pour autant que les conditions de leur octroi subsistent au sein de l'Ecole.

Lorsqu'un membre du personnel est chargé de l'exercice d'une fonction supérieure dans son service d'origine, il est uniquement tenu compte pour son transfert de son grade statutaire. Si au sein de l'Ecole, il est à nouveau chargé, dès la date de son transfert et sans interruption de l'exercice de la même fonction supérieure que celle qu'il a exercée dans son service d'origine, il est censé poursuivre l'exercice de la fonction supérieure.

Lorsqu'un membre du personnel transféré au départ des services visés au paragraphe 1^{er}, est mandataire dans son service d'origine, il conserve cette qualité au sein de l'Ecole. Sans préjudice des dispositions du présent paragraphe, les dispositions du statut administratif et pécuniaire des agents des Services du Gouvernement wallon relatives au régime du mandat lui sont applicables.

Les membres du personnel transférés conservent la dernière évaluation qui leur a été attribuée.

Cette évaluation demeure valable jusqu'à l'attribution d'une nouvelle évaluation.

Les agents lauréats d'un concours d'accession au niveau supérieur dans leur service d'origine avant leur transfert conservent, au sein de l'Ecole, les droits à la promotion qu'ils ont acquis par cette réussite.

Pour leur classement, ces lauréats sont censés avoir présenté cette sélection ou cette épreuve au sein de l'Ecole.

Quand un concours d'accession au niveau supérieur auquel peut participer le membre du personnel a été annoncé dans le service auquel il appartient à la date du transfert, ce membre du personnel conserve le droit d'y participer, même s'il est transféré pendant le déroulement de cette épreuve.

Le membre du personnel garde le bénéfice de tous les brevets acquis lors de sa carrière. Le cas échéant, un arrêté d'équivalence sera adopté par les Gouvernements.

Art. 34. Sans préjudice des dispositions réglementaires existantes, toute vacance d'emploi est diffusée aux agents des services des Gouvernements via les sites internet respectifs.

Art. 35. L'Ecole est autorisée à participer au régime de pensions institué par la loi du 28 avril 1958 relative à la pension des membres du personnel de certains organismes d'intérêt public et de leurs ayants droit.

CHAPITRE VII. - Contrôle

Section 1^{ère} - Les Commissaires du Gouvernement

Art. 36. L'Ecole est un organisme soumis au pouvoir de contrôle du Gouvernement wallon et du Gouvernement de la Communauté française par l'intervention de deux commissaires, l'un désigné par le Gouvernement wallon, l'autre désigné par le Gouvernement de la Communauté française parmi les commissaires permanents du Corps interministériel des commissaires de la Communauté française.

Les dispositions relatives au commissaire permanent du Corps interministériel des commissaires de la Communauté française sont d'application, à moins qu'il n'y soit dérogé par le présent accord.

Art. 37. § 1^{er}. Préalablement à la désignation des Commissaires du Gouvernement, les Gouvernements vérifient:

- 1° que le candidat offre une disponibilité suffisante pour exercer son mandat;
- 2° par la production d'un curriculum vitae, que le candidat dispose des compétences professionnelles, de l'expérience utile, notamment dans les domaines d'activité de l'organisme;
- 3° par la production d'un certificat de bonnes conduite, vie et mœurs, que le candidat n'a encouru aucune condamnation pénale incompatible avec l'exercice de la fonction de commissaire du Gouvernement ou, à défaut, d'une déclaration sur l'honneur qu'il n'a pas encouru une telle condamnation;
- 4° que le candidat atteste par une déclaration sur l'honneur, par écrit qu'il ne se trouve pas dans les hypothèses visées par l'article 39 ;
- 5° qu'il n'existe pas dans le chef du candidat de conflit d'intérêt fonctionnel ou personnel, direct ou indirect, en raison de l'exercice d'une activité ou de la détention d'intérêts dans une personne morale exerçant une activité concurrente à celle de l'organisme.

§ 2. En cas de démission, de décès ou de révocation du commissaire du Gouvernement, ou de l'exercice d'une fonction incompatible par celui-ci, ce dernier est remplacé, dans les meilleurs délais, selon la procédure prévue au paragraphe 1^{er}.

Art. 38. Les Gouvernements ne peuvent désigner, en qualité de Commissaire du Gouvernement, une personne visée à l'article 11, 2°.

Si les Gouvernements rejettent la candidature d'une personne sur la base de l'alinéa précédent, ils motivent spécialement leur décision.

Art. 39. § 1^{er}. Sans préjudice d'autres limitations prévues par ou en vertu d'une loi, d'un décret, d'un arrêté, les missions du Commissaire du Gouvernement sont incompatibles avec le mandat ou les fonctions de:

- 1° membre du Gouvernement de l'Etat fédéral, d'une Région ou d'une Communauté;
- 2° membre du Parlement européen, des Chambres législatives fédérales ou d'un Parlement de Région ou de Communauté;
- 3° gouverneur ou député provincial;
- 4° membre du personnel de l'Ecole ou de son Conseil d'administration, ou d'une de ses filiales ou de l'organe de gestion d'une des filiales;
- 5° conseiller externe ou consultant régulier de l'organisme;

6° bourgmestre, échevin, président de centre public d'aide sociale et président d'intercommunale.

§ 2. Si au cours de son mandat, le Commissaire du Gouvernement accepte d'exercer une fonction ou un mandat visé au paragraphe 1^{er}, son mandat prend fin de plein droit. Il est remplacé par un Commissaire du Gouvernement nommé conformément à l'article 37.

Art. 40. Sans préjudice de la possibilité de mettre fin à tout moment aux missions du Commissaire, le Gouvernement wallon peut, après audition du Commissaire du Gouvernement par le Ministre de la Fonction publique, révoquer celui-ci, dans les hypothèses suivantes:

1° s'il a commis sciemment un acte incompatible avec la mission ou l'objet social de l'organisme;

2° s'il a commis une faute ou une négligence grave dans l'exercice de ses missions;

3° s'il est, au cours d'une même année, absent, sans justification, à plus de trois réunions régulièrement convoquées et auxquelles sa présence est requise, en vertu du décret ou de l'arrêté portant création de l'organisme;

4° s'il ne remplit plus les conditions prévues à l'article 37, § 1^{er}.

Au cours de son audition, le Commissaire du Gouvernement peut être assisté par la personne de son choix.

Art. 41. § 1^{er}. Le Commissaire du Gouvernement est chargé du contrôle, au regard de la légalité et de l'intérêt général, de l'Ecole.

§ 2. Dans un délai de quatre jours francs, le Commissaire du Gouvernement exerce, auprès du Gouvernement qui l'a nommé, un recours contre toute décision qu'il juge contraire aux lois, aux décrets, aux arrêtés, au contrat de gestion et à l'intérêt général.

Ce recours est suspensif. Il est notifié le même jour au Gouvernement qui n'a pas été saisi du recours.

Le délai de quatre jours prend cours à partir du jour de la réunion à laquelle la décision a été prise, pour autant que le Commissaire y ait été régulièrement convoqué ou, dans le cas contraire, à partir du jour où il a reçu connaissance de ladite décision.

Si le Commissaire du Gouvernement exerce le recours visé à l'alinéa 1^{er}, le Gouvernement qui a été saisi du recours dispose d'un délai de trente jours francs prenant cours le même jour que celui visé à l'alinéa précédent, pour annuler, sur avis conforme de l'autre Gouvernement, la décision de l'Ecole. Passé ce délai, la décision de l'Ecole est définitive. Le délai de trente jours peut être prorogé d'un nouveau délai de dix jours par décision du Gouvernement qui a nommé le Commissaire du Gouvernement.

La décision de prorogation ou d'annulation est notifiée à l'Ecole par lettre recommandée avec accusé de réception. Une copie est également envoyée, par courrier simple, à l'autre Commissaire du Gouvernement.

Art. 42. Le Commissaire du Gouvernement peut faire inscrire à l'ordre du jour des organes dans lesquels il est appelé à siéger tous les points qu'il juge utiles dans le cadre de l'accomplissement de sa mission, et notamment les points en rapport avec:

1° le respect du présent accord de coopération ou des arrêtés relatifs à l'Ecole ou à ses missions ;

2° le cas échéant, le respect des obligations découlant du contrat de gestion.

Art. 43. Le Commissaire du Gouvernement fait spécialement rapport au Ministre-Président, au Ministre de tutelle et au Ministre du Budget du Gouvernement qui l'a nommé à propos de toute décision ou tout acte du Conseil d'administration ou du Collège scientifique qui risque d'avoir une incidence significative sur la mise en œuvre de la mission de service public de l'École, sur le budget de la Région wallonne ou de la Communauté française, selon qu'il a été nommé par l'une ou par l'autre entité ou, le cas échéant, sur les obligations découlant du contrat de gestion.

Le Commissaire du Gouvernement fait, de même, spécialement rapport au Ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions, membre du Gouvernement qui l'a nommé, à propos de toute décision ou tout acte du Conseil d'administration qui risque d'avoir une incidence significative sur le statut des agents de l'École.

Une copie de ces rapports est également envoyée, par courrier simple, à l'autre Commissaire du Gouvernement.

Art. 44. Les Commissaires du Gouvernement communiquent au Ministre-Président, au Ministre de tutelle et au Ministre du Budget, respectivement membres du Gouvernement qui les ont nommés :

1° dans les deux jours ouvrables de sa réception, l'ordre du jour de chacune des réunions auxquelles leur présence est requise en vertu du présent accord de coopération, en attirant, le cas échéant, l'attention des Ministres sur les points essentiels ;

2° dans les cinq jours ouvrables qui suivent les réunions visées au 1°, un rapport circonstancié comprenant, à tout le moins, toute observation utile relative aux points essentiels et aux décisions stratégiques adoptées ou envisagées lors desdites réunions.

Art. 45. Chaque Commissaire du Gouvernement communique, dans les meilleurs délais, au Ministre-Président, au Ministre de tutelle et au Ministre du Budget, membres du Gouvernement qui l'a nommé, les informations relatives à leur mission que ces Ministres sollicitent, assorties le cas échéant de leurs commentaires.

Art. 46. Chaque Commissaire du Gouvernement communique au Ministre-Président, au Ministre de tutelle et au Ministre du Budget, membres du Gouvernement qui l'a nommé, un rapport trimestriel sur la situation de la trésorerie de l'École, ainsi qu'un rapport semestriel sur les évolutions marquantes de celle-ci.

Art. 47. Les Commissaires du Gouvernement rédigent à l'attention du Ministre-Président, du Ministre de la Fonction publique et du Ministre du Budget des Gouvernements wallon et de la Communauté française, un avis écrit et circonstancié, dans l'hypothèse où :

1° le(s) réviseur(s) d'entreprise(s) désigné(s) en application de l'article 65 du présent accord de coopération informe (-nt) le Conseil d'administration qu'il(s) a (ont) constaté une situation susceptible de compromettre la continuité de l'École ;

2° il constate certains manquements commis par un administrateur au regard des obligations qui lui incombent en vertu des dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent à lui.

Art. 48. Dans l'exercice de leurs missions, les Commissaires du Gouvernement disposent des pouvoirs les plus étendus. Ils peuvent, à tout moment, prendre connaissance, sans déplacement, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de tous documents et de toutes les écritures de l'École. Ils reçoivent, en temps utile, tous les documents ayant trait aux questions portées à l'ordre du jour des organes dans lesquels ils sont appelés à siéger.

Les Commissaires du Gouvernement peuvent requérir de tous les administrateurs, agents ou préposés, toutes les explications ou informations et procéder à toutes les vérifications qui leur paraissent nécessaires à l'exécution de leurs missions.

Art. 49. Les Commissaires du Gouvernement ne peuvent utiliser ou divulguer des informations dont ils ont eu connaissance dans le cadre de leurs missions, si l'utilisation ou la divulgation de ces informations est de nature à porter préjudice aux intérêts de l'Ecole.

Art. 50. Les Commissaires du Gouvernement se tiennent au courant des évolutions législatives et réglementaires, générales et sectorielles, ayant trait à l'objet social de l'Ecole.

A cet égard, l'Ecole met sur pied ou finance, à l'intention des Commissaires du Gouvernement, des séances d'information ou des cycles de formation pour permettre aux Commissaires du Gouvernement d'assurer leur formation permanente.

Elle accorde au Commissaire du Gouvernement désigné par le Gouvernement wallon des indemnités de déplacement et des jetons de présence, dont le Gouvernement wallon arrête le montant.

Art. 51. Selon une procédure arrêtée conjointement par les Gouvernements, ceux-ci informent les Commissaires du Gouvernement des orientations d'opportunité relatives aux missions et à l'objet social de l'Ecole.

Section 2 - Le rapport annuel d'activités

Art. 52. L'Ecole établit un rapport annuel d'activités, consultable sur son site Internet et le transmet concomitamment au Gouvernement wallon et au Gouvernement de la Communauté française, ainsi qu'aux Parlements wallon et de la Communauté française au plus tard pour le 15 avril de l'année qui suit celle à laquelle il se rapporte.

CHAPITRE VIII. - Gestion financière

Section 1^{ère} - Les ressources

Art. 53. Les ressources de l'Ecole sont :

- 1° les dotations à charge des budgets de la Région wallonne et de la Communauté française ;
- 2° les recettes propres liées aux services fournis par l'Ecole;
- 3° les dons et les legs en faveur de l'Ecole ;
- 4° le produit de la mise en location ou de la concession du droit d'usage d'un élément du patrimoine de l'Ecole ;
- 5° les récupérations de paiements indus effectués au cours d'un exercice antérieur;
- 6° les produits financiers des placements de fonds;
- 7° le patrimoine mobilier affecté par les parties à l'accord aux services repris par l'Ecole.

Art. 54. Les dotations générales des parties à l'accord sont réparties à charge des budgets de la Région wallonne et de la Communauté française selon une clé de répartition de respectivement 65 % et 35 %. Leurs montants visent à couvrir les charges découlant de l'exécution du contrat de gestion.

En outre, les Gouvernements de la Région wallonne et de la Communauté française décident conjointement :

- 1° des éventuelles dotations complémentaires à octroyer à l'Ecole ;

- 2° des modalités de report de solde ;
- 3° de l'affectation des recettes des missions de service public.

Section 2 - Le budget

Art. 55. Au plus tard pour le 30 septembre de l'année précédant l'exercice budgétaire concerné, le Conseil d'administration établit le budget annuel sur proposition du Directeur général.

Il est soumis à l'approbation conjointe du Gouvernement wallon et du Gouvernement de la Communauté française.

Art. 56. Le budget annuel de l'Ecole est communiqué au Parlement wallon et au Parlement de la Communauté française en annexe aux justifications du budget général des dépenses de la Région wallonne et du budget général des dépenses de la Communauté française.

Les dépassements de crédits sont soumis à l'autorisation conjointe des Gouvernements signataires du présent accord de coopération.

Section 3 - Contrôle et exécution du budget

Art. 57. Les dépenses de l'Ecole sont liquidées et payées sans l'intervention préalable de la Cour des Comptes. La Cour peut contrôler la comptabilité sur place et se faire fournir en tout temps tout document justificatif, états, renseignements et éclaircissements relatifs aux recettes, aux dépenses, ainsi qu'aux avoirs et aux dettes.

Section 4 - Comptabilité et reddition des comptes annuels

Art. 58. Les comptes annuels au 31 décembre de l'année considérée, sont établis par le Conseil d'administration sur proposition du Directeur général au plus tard le 15 avril de l'année qui suit.

Art. 59. Les pièces justificatives sont conservées sur place.

Art. 60. Les comptes annuels comprennent :

- a) un relevé de la situation active et passive de l'Ecole ;
- b) un compte d'exécution du budget ;
- c) un compte de variation du patrimoine accompagné d'un inventaire du patrimoine ;
- d) un compte de trésorerie établissant la concordance entre le résultat budgétaire et le résultat de trésorerie.

Ils sont joints au rapport annuel de l'Ecole et sont transmis pour approbation aux Gouvernements.

Ils sont soumis à la Cour des Comptes avant le 31 mai de l'année qui suit la gestion.

Art. 61. Il est tenu une comptabilité des engagements, selon les modalités arrêtées par les Gouvernements.

Art. 62. Le Conseil d'administration est compétent pour prendre toute décision relative à la perception des recettes et revenus.

Art. 63. Un comptable justiciable devant la Cour des Comptes et chargé de la garde des fonds et des valeurs de l'Ecole est désigné par le Conseil d'administration.

Art. 64. Un ou plusieurs réviseurs d'entreprises sont désignés par le Conseil d'administration en vue de contrôler les comptes de l'Ecole, de vérifier les écritures et d'en certifier l'exactitude et la sincérité. Le(s) réviseur(s) est (sont) désigné(s) parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, dans le respect des conditions fixées par le décret du Conseil régional wallon du 12 février 2004 relatif aux commissaires du Gouvernement et aux missions de contrôle des réviseurs au sein des organismes d'intérêt public. Leurs droits et obligations sont définis dans les normes légales et réglementaires fédérales.

CHAPITRE IX. - Dispositions transitoires et modificatives

Art. 65. Par dérogation à l'article 10, alinéa 1^{er}, la désignation des membres du premier Conseil d'administration intervient dans le mois de l'entrée en vigueur du présent accord de coopération.

Le premier Conseil d'administration établit le premier règlement d'ordre intérieur au plus tard dans les six mois de son entrée en fonction.

CHAPITRE X. - Dispositions abrogatoires

Art. 66. Est abrogé l'accord de coopération du 18 avril 2008 relatif à l'organisation commune de formations destinées aux mandataires de la Région wallonne et de la Communauté française.

CHAPITRE XI. - Dispositions finales

Art. 67. L'ETNIC est chargé d'assumer pour l'Ecole les missions de services publics telles que définies à l'article 3 du décret du 27 mars 2002 portant création de l'Entreprise publique des Technologies nouvelles de l'Information et de la Communication de la Communauté française (ETNIC).

Les autres dispositions du décret du 27 mars 2002 sont mutatis mutandis applicables aux missions de service public assurées à l'Ecole.

Le financement des moyens financiers nécessaires pour assurer les missions de services publics visées aux alinéas précédents est à charge des budgets de la Région wallonne et de la Communauté française dans les mêmes proportions que celle fixée à l'article 54 du présent accord.

Ce financement est intégré à la dotation annuelle de l'ETNIC.

La Région wallonne peut, en outre, accorder des dotations particulières à l'ETNIC.

Art. 68. Les arrêtés et décisions conjoints des Gouvernements de la Région wallonne et de la Communauté française visés au présent accord sont entendus comme l'adoption conjointe d'arrêtés ou de décisions au contenu identique.

Art. 69. Le présent accord de coopération est conclu pour une durée indéterminée.

Art. 70. Le présent accord de coopération entre en vigueur le premier jour du mois suivant le dernier assentiment au présent accord de coopération.

Les Gouvernements, chacun pour ce qui le concerne, fixent la date d'entrée en vigueur de l'article 3.

Les Gouvernements fixent conjointement la date d'entrée en vigueur de l'article 66.

Fait à Bruxelles, le 10 novembre 2011, en trois originaux.

Pour la Région wallonne :

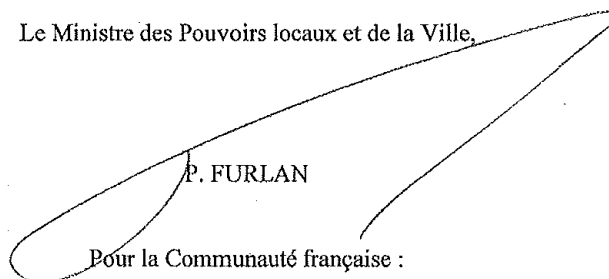
Le Ministre-Président,


R. DEMOTTE

Le Ministre du Développement durable et de la Fonction publique,

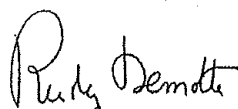

J-M. NOLLET

Le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville,

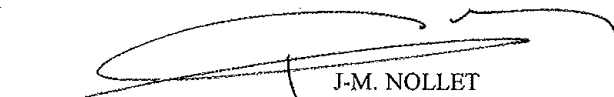

P. FURLAN

Pour la Communauté française :

Le Ministre-Président,


R. DEMOTTE

Le Ministre du Développement durable et de la Fonction publique,


J-M. NOLLET